

**NOTIFICATION : La version contraignante définitive des conditions générales telle que modifiée de temps à autre (les « Conditions générales ») correspond à la version anglaise et, en cas d'incohérence entre toute traduction des Conditions générales dans une langue autre que l'anglais et la version anglaise des présentes Conditions générales, la version anglaise des présentes Conditions prévaut.**

Monex Canada Inc (« MCI »)

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales, comme modifiées de temps à autre (les « Conditions générales ») font partie intégrante de tous les contrats entre MCI et le Client dans le cadre de la prestation de services de change et de services de paiement par MCI au Client, ce qui inclut chaque opération de change de quelque nature que ce soit conclue entre MCI et le client.

**Inscription MSB : MCI est inscrite au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) à titre d'entreprise de services monétaires sous le numéro d'enregistrement M17698932, conformément à la Loi sur les produits du crime (blanchiment d'argent) et à la Loi sur le financement du terrorisme (Canada). MCI est inscrite auprès de Revenu Québec en tant qu'entreprise de services monétaires sous le numéro de licence 902560.**

MCI fournit des services de change consistant en l'achat et la vente de devises livrables à ses clients pour leurs besoins commerciaux. MCI ne fournit pas ces services à des fins d'investissement ou de spéculation.

Les services de MCI comprennent les éléments suivants :

- l'achat et la vente de la devise livrable conformément aux instructions du Client, pour conclure des Contrats le jour même, des Contrats le jour suivant, d'autres Contrats au comptant, des Contrats à terme et autres Contrats sur produits dérivés ;
- l'acceptation d'instructions permettant de passer des Ordres limites et de placer des Stop Loss ;
- les services de paiement impliquant la fourniture d'une devise par virement électronique ; et
- les autres services détaillés dans les présentes ou qui peuvent être communiqués par MCI au Client de temps à autre.

## 1. DÉFINITIONS

1.1 « **Devise acceptée** » désigne une Devise principale, une Devise mineure ou une Devise exotique. MCI peut modifier la désignation d'une devise de Devise principale en Devise mineure, ou de Devise mineure en Devise exotique ou vice versa sans préavis au Client et à sa seule et absolue discrétion.

1.2 « **Acte d'insolvabilité** » désignera, au regard de toute personne, (a) le fait que cette personne soit insolvable ou dans l'incapacité de payer ses dettes à leur date d'échéance ou, de quelque manière que ce soit, suspend le paiement de ses dettes ou cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ou toute partie significative de celle-ci, (b) le fait que cette personne soit confrontée à toute autre forme d'insolvabilité, effectuée une cession générale au profit de ces créanciers ou prenne toute mesure visant à engager toute procédure au titre de toute loi relative à l'insolvabilité ou à la restructuration (ce qui inclut, sans limitation, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada), la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) et, au titre des arrangements qui, de quelque manière que ce soit, affectent ou ont des répercussions sur les obligations en vertu de dettes, toute loi sur les sociétés par actions), ou toute procédure de ce type est engagée par un tiers, au regard de MCI, qui n'est pas suspendue ou rejetée dans un délai de 15 jours à compter de son dépôt, (d) la désignation d'un syndic de faillite, d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur ou d'un mandataire ou de toute personne exerçant une fonction similaire ou de tout arrangement similaire à l'égard de l'intégralité ou d'une partie significative des biens de cette personne, (e) la convocation de toute réunion de ses créanciers aux fins de l'étude d'un arrangement ou d'une procédure volontaire de dépôt de bilan, de cessation des paiements ou de restructuration, (f) un événement ou une circonstance analogue à ce qui précède aux points (a) à (f) inclus, en vertu des lois de tout pays ou territoire compétent.

1.3 « **Mouvements défavorables du Marché** » désigne un mouvement défavorable sur le marché des changes entre la Devise d'Achat et la Devise de Vente, si MCI détermine qu'il en résulterait une perte pour MCI si le Client ne peut exécuter le Contrat.

1.4 « **Société affiliée** » désigne toute personne morale ou autre entité qui est, directement ou indirectement, contrôlée par MCI ou sous contrôle commun avec celle-ci.

1.5 « **Formulaire de demande** » désigne le formulaire de demande permettant au Client d'accepter les présentes Conditions et d'effectuer certains choix et déclarations dans le cadre des présentes Conditions générales.

1.6 « **Lois applicables** » désigne toutes les lois et tous les règlements en vigueur, directement ou indirectement, liés à l'achat ou à la vente d'espèces, y compris, sans s'y limiter, la Loi sur les produits du crime (Blanchiment d'argent) et la Loi sur le financement des activités terroristes (Canada), le Code pénal (Canada), la Loi sur les Nations Unies (Canada), la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada), la Loi sur le système de justice pour les victimes d'actes de corruption (Loi Sergei Magnitsky

(Canada), La Loi sur le gel des actifs d'agents étrangers corrompus (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les Règles canadiennes sur la déclaration des produits dérivés de gré à gré, telles que modifiées ou complétées de temps à autre.

1.7 « **Tiers approuvés** » désigne les tiers auprès desquels un Client peut recevoir des fonds sur le Compte de Paiement du Client, à la discrétion de MCI, sur la base de l'analyse des risques de MCI.

1.8 « **Personne autorisée** » désigne une personne autorisée par le Client et la Personne autorisée responsable de la supervision (qui peut inclure cette personne) sur Monex Pay pour fournir des instructions de Transaction Client et/ou des Instructions de Paiement et/ou d'autres instructions et/ou d'utiliser et/ou d'accéder au Compte en ligne du Client et/ou de donner des instructions au bureau de négociation principal de MCI pour le compte du Client. La notification du statut de cette personne à MCI et du type d'instructions qu'elle peut donner à MCI ne peut être transmise que par la Personne autorisée responsable de la supervision ou par une personne ayant le statut « d'administrateur » sur Monex Pay et la Personne autorisée responsable de la supervision fournit à MCI les informations demandées par la plateforme Monex Pay.

1.9 Le « **Solde** » correspond au solde de la Devise de Vente requise pour régler un Contrat à terme.

1.10 « **Jour ouvrable** » désigne un jour où les banques commerciales et de compensation sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) au Canada.

1.11 « **Devise d'achat** » désigne la devise de change achetée conformément aux conditions générales du Contrat.

1.12 « **Règles canadiennes sur la déclaration des dérivés de gré à gré** » désigne la règle 91-507 - Déclaration de données sur les dépôts commerciaux et les produits dérivés et règles essentiellement semblables promulguées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et les produits dérivés des autres provinces et territoires du Canada.

1.13 « **Client** » désigne la partie qui reçoit les Services de change de MCI, conformément aux présentes Conditions générales, tel que spécifié dans la Note contractuelle.

1.14 « **Compte client en Ligne** » désigne un compte de grand livre interne (qui n'est ni un compte bancaire ni un compte de monnaie électronique, mis en place pour le Client par MCI sur Monex Pay qui donne au Client la possibilité de donner des Instructions de Paiement relatives à la Devise d'achat conformément à un Contrat, qui n'est pas un Compte de Paiement du Client.

1.15 « **Compte de Paiement du Client** » désigne le compte du grand livre interne (qui n'est pas un compte bancaire, un compte de contrôle, un compte d'épargne, un compte de monnaie électronique ou un compte de dépôt) mis en place pour le Client par MCI sur Monex Pay uniquement dans le but de donner au Client la possibilité de (i) financer des Contrats, (ii) recevoir des Paiements de Tiers et (iii) donner des Instructions de Paiement en relation avec les fonds (à partir des Paiements de Tiers ou en relation avec toute Devise d'achat) sur le Compte de Paiement du Client.

1.16 « **Montant à la clôture** » désigne, au regard de tout Contrat au comptant en cours non réglé, l'Équivalent de la Devise de Résiliation du montant de la Devise de vente payable par le client à MCI en vertu de l'Opération moins l'Équivalent de la Devise de Résiliation du montant de la Devise d'achat payable par MCI au Client en vertu de l'Opération et au regard de chaque autre Opération résiliée ou de chaque groupe d'Opérations résiliées, le cours actuel sur le marché de cette Opération ou de ces Opérations qui est le montant des pertes ou des coûts qui sont ou seraient engagés en vertu des circonstances alors en cours (exprimé sous la forme d'un chiffre positif) ou des plus-values de MCI qui sont ou seraient réalisées en vertu des circonstances alors en vigueur (exprimées sous la forme d'un chiffre négatif) en vue du remplacement des conditions significatives de ladite Opération résiliée ou du groupe d'Opérations résiliées, ou en vue de la fourniture à MCI de l'équivalent économique de celles-ci.

1.17 « **Informations confidentielles** » désigne les informations confidentielles de l'autre partie sur les activités, les plans, les clients, la technologie, les services et les produits de l'autre partie, y compris toutes les informations sous forme tangible ou intangible qui sont marquées ou désignées comme confidentielles ou qui, dans les circonstances de leur divulgation, doivent être considérées comme confidentielles. Les Informations ne seront pas considérées comme des Informations confidentielles si ces informations : (i) étaient connues de la partie destinataire avant de les recevoir de la part de la partie divulgateuse directement ou indirectement d'une source, sans obligation de confidentialité envers la partie divulgateuse ; (ii) sont connues (indépendamment de la divulgation par la partie divulgateuse) par la partie destinataire directement ou indirectement sans obligation de confidentialité envers la partie divulgateuse ; (iii) entrent dans le domaine public ou cessent autrement d'être secrètes ou confidentielles, sauf en cas de violation des présentes Conditions générales par la partie destinataire ; ou (iv) sont développées indépendamment par la partie destinataire.

1.18 « **Contrat** » désigne un contrat de change conclu entre MCI et le Client sous réserve des présentes Conditions générales en vertu duquel MCI accepte d'acheter la Devise de vente fournie par le Client et le Client accepte d'acheter la Devise d'achat pour la livraison de la Devise d'Achat fournie par MCI à la Date de Livraison.

1.19 La « **Date du contrat** » est la date à laquelle le Contrat est conclu entre MCI et le Client, tel que spécifié dans la Note contractuelle.

- 1.20 « **Note contractuelle** » désigne le document écrit de MCI exposant les détails du Contrat qui est envoyé par MCI au Client après réception de l'Ordre par le Client, de l'Ordre limite ou du Stop Loss et son acceptation par MCI.
- 1.21 « **Annexe sur la devise** » désigne l'annexe sur la devise de MCI, telle que définie dans la Note contractuelle et mise à jour de temps à autre.
- 1.22 « **Date de livraison** » désigne la date à laquelle la banque de MCI est chargée d'envoyer la Devise d'achat sur le Compte spécifié.
- 1.23 « **Compte bancaire désigné** » désigne le compte bancaire du Client en son nom propre, désigné pour la réception de tous fonds devant être transférés au Client et identifiés par le Client dans toute demande de Compte de Paiement du Client.
- 1.24 « **Devise exotique** » désigne chaque devise indiquée en tant que devise exotique dans l'Annexe des devises.
- 1.25 « **CANAFE** » désigne le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.
- 1.26 « **Événement de Force majeure** » désigne tout événement survenant pour des raisons échappant au contrôle de MCI (y compris, sans s'y limiter, tout système, toute installation, toute cause technologique, politique ou autre et que ce soit relative à MCI, tout référentiel central ou autre prestataire de services, tiers ou autre) et qui ne peut être surmonté par des mesures de diligence raisonnable et/ou sans frais déraisonnables de la part de MCI.
- 1.27 « **Services de change** » désigne les Services de change tels que définis aux articles 6 à 9 des présentes Conditions générales.
- 1.28 « **Contrat à Terme** » désigne un Contrat dont la Date de Valeur correspond à une période supérieure à celle d'un Contrat au comptant.
- 1.29 « **Gestionnaire d'investissement** » désigne un conseiller en investissement ou un gestionnaire identifié à MCI comme étant en mesure de fournir les Instructions de Transaction des Clients de MCI, les Instructions de Paiement et autres instructions relatives aux services de MCI pour le compte de tiers bénéficiaires recevant les Services de change de MCI.
- 1.30 « **Marge initiale** » désigne le montant de la Devise acceptée devant être versé à MCI par le Client pour un Contrat calculé par référence au Taux de Marge.
- 1.31 « **Ordre limite** » désigne une instruction du Client de conclure un Contrat dans lequel le Taux de la Devise de vente de MCI par rapport à la Devise d'achat passe à un taux spécifié (notifié à MCI par le Client avant l'ordre).
- 1.32 « **Pertes** » désigne toutes pertes, dommages, amendes, pénalités, coûts, dépenses ou autres responsabilités (y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires professionnels).
- 1.33 « **Devise principale** » désigne chaque devise spécifiée comme une devise principale dans l'Annexe des devises.
- 1.34 « **Appel de Marge** » désigne une demande de MCI au Client concernant la Marge initiale et/ou la Marge de Variation.
- 1.35 « **Convention de facilité de marge** » désigne, le cas échéant, toute convention de marge conclue entre le Client ou MCI et toute autre société du Groupe Monex à tout moment, à propos de la fourniture de la Marge initiale et/ou de la Marge de variation et qui est soumise aux présentes Conditions générales et aux conditions de celles-ci.
- 1.36 « **Taux de Marge** » désigne le taux en tant que pourcentage du notional du Contrat auquel la Marge initiale est calculée.
- 1.37 « **Procédure d'Évaluation de la valeur de marché** » désigne le processus par lequel un Contrat est déterminé comme étant « in-the-money » ou « out-of-of-money » ou désigné comme étant « favorable » ou « défavorable », correspondant à la position de résultat notionnelle ou non réalisée de l'exécution hypothétique d'une transaction égale et contraire aux taux du marché en vigueur à une telle date, telle que calculé par MCI à son entière discrétion.
- 1.38 « **MCI** » désigne Monex Canada, inc., une société menant ses activités conformément à la loi sur les sociétés par actions canadiennes dont le numéro d'immatriculation est 884479-8 et dont le siège social est sis 199 rue Bay, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9.
- 1.39 « **Compte en devises d'achat MCI** » est un compte bancaire général distinct au nom de MCI choisi en interne par MCI pour la réception de la devise d'achat par MCI de temps à autre et à partir duquel le paiement du compte bancaire de la devise d'achat est effectué par MCI sur le Compte spécifié.
- 1.40 « **Société du Groupe Monex** » désigne séparément MCI et toute autre société ou Affiliée de MCI ou MEM à qui des droits, avantages ou obligations sont transférés.
- 1.41 Le « **Taux MCI** » est le taux auquel MCI est disposée à traiter les affaires sur les Ordres limites ou sur les Stop Losses
- 1.42 « **MEM** » désigne Monex Europe Markets Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 08357567 et dont le siège social est sis 3 rd Floor, 1 Bartholomew Lane, Londres EC2N 2AX, Royaume-Uni.
- 1.43 « **Devise mineure** » désigne chaque devise spécifiée en tant que devise mineure dans l'Annexe des devises.
- 1.44 « **Services de dépôt d'argent** » désigne la fourniture de services de paiement par MCI à un Client sans l'utilisation d'un Compte de Paiement Client, y compris l'exécution d'une Instruction de Paiement.
- 1.45 « **Monex Pay** » désigne la plateforme en ligne de MCI accessible sur le Site Web pour fournir des Services de paiement et d'autres facilités telles que mises à disposition de temps à autre.
- 1.46 « **Contrat de jour suivant** » désigne un Contrat dont la Date de Valeur est le Jour ouvré suivant la Date du Contrat.
- 1.47 Le « **Compte désigné** » est un compte bancaire général distinct au nom de MCI et désigné par MCI dans la Note contractuelle pour la réception de fonds du Client ou autrement désigné par MCI de temps à autre.
- 1.48 « **Services non-VIBAN** » désigne l'ensemble des services fournis par MCI en vertu des présentes Conditions, à l'exception des Services de compte de paiement.
- 1.49 « **Ordre** » désigne une instruction du Client à MCI de conclure un Contrat du jour même, un Contrat de Jour suivant, un Contrat au comptant ou un Contrat à terme.
- 1.50 « **Confirmation d'ordre** » désigne le document écrit de MCI envoyé au Client avec les détails de l'Ordre Limite ou de Stop loss qui a été reçu du Client.
- 1.51 « **Paiement** » désigne un paiement par MCI sur le Compte spécifié au moyen d'un virement électronique résultant d'une Instruction de Paiement, y compris un paiement à partir du Compte de Paiement du Client.
- 1.52 « **Services de Comptes de Paiement** » désigne la fourniture du Compte de Paiement Client et tous les services relatifs au fonctionnement et aux opérations de ce compte, y compris l'exécution d'opérations de paiement conformément à la Partie 2B des présentes Conditions générales.
- 1.53 « **Confirmation de paiement** » désigne le document écrit de MCI présentant les détails du Paiement ayant été exécuté.
- 1.54 « **Instruction de paiement** » est une instruction du Client demandant à MCI d'exécuter un paiement.
- 1.55 « **Instrument de paiement** » désigne tout dispositif ou ensemble de procédures convenu permettant au Client d'accéder à tout compte, d'obtenir des informations sur le compte du Client ou de donner des Instructions de Paiement à MCI.
- 1.56 « **Services de paiement** » désigne les Services de compte de paiement et les Services de remise de fonds fournis par MCI, tels que définis aux articles 13 à 26 des présentes Conditions générales.
- 1.57 « **Date de valeur du paiement** » désigne la date indiquée sur l'avis de prépaiement envoyé au Client par MCI ou autrement lorsque la Devise d'achat sera créditée sur le Compte spécifié.
- 1.58 « **Politique de confidentialité** » désigne la politique de confidentialité de MCI disponible sur le site Web et mise à jour de temps à autre.
- 1.59 « **Contrat de même jour** » désigne un Contrat dont la Date de Valeur est le même jour que la Date du Contrat.
- 1.60 « **Devise de vente** » désigne la devise de change vendue par le Client conformément aux conditions du Contrat.
- 1.61 « **Compte spécifié** » désigne le compte bancaire figurant sur l'Instruction de Paiement (qui doit inclure l'identifiant unique tel que le nom du compte, le code guichet et le numéro de compte dans le cas d'un paiement sterling et le nom du compte, le code Swift et le numéro IBAN dans le cas de certains paiements dans l'Espace économique européen) confirmé par le Client comme étant le compte bancaire sur lequel la Devise d'Achat doit être transmise par MCI dans le cadre des Services des dépôts de fonds.
- 1.62 « **Contrat au comptant** » désigne un Contrat relatif à une Devise majeure dont la Date de Valeur se situe dans un délai de deux Jours ouvrés suivant la Date du Contrat.
- 1.63 « **Stop loss** » désigne une instruction du Client à MCI de conclure un Contrat où le Taux MCI de la Devise de Vente par rapport à la Devise d'achat est inférieure à un taux de change cible minimum prédéterminé (notifié à MCI par le Client avant un Ordre).
- 1.64 « **Personne autorisée responsable de la supervision** » désigne une personne qui est administrateur du Client ou ayant un statut équivalent chez le Client, qui a été spécifiquement désignée par le Client pour désigner des personnes en qualité de Personnes autorisées ayant des droits et un statut d'administrateur sur Monex Pay, telles que spécifiées dans le Formulaire de demande et qui peuvent être modifiées sur notification écrite adressée à MCI.
- 1.65 « **Paiements de tiers** » désigne les paiements de Tiers approuvés reçus sur le Compte de paiement du Client et détenus par MCI aux fins de la conclusion d'un Contrat ou de l'émission d'une Instruction de Paiement.
- 1.66 « **Devise de Résiliation** » désigne le dollar canadien ou, à la seule discrétion de MCI, toute autre devise qui est une Devise d'achat ou une Devise de vente en vertu de tout Contrat.
- 1.67 « **Équivalent de la Devise de Résiliation** » désigne, au regard de tout montant libellé dans la Devise de Résiliation, le montant dans ladite Devise de Résiliation et, au regard de tout montant libellé dans une autre devise (l'« Autre devise »), le montant dans la Devise de Résiliation calculé par MCI et converti au taux de change sélectionné par MCI à sa discrétion raisonnable.
- 1.68 « **Instruction de négociation** » désigne une instruction reçue par MCI de la part du Client de placer un Ordre, un Ordre limite ou une Stop Loss, conformément aux présentes Conditions générales.
- 1.69 La « **Date de Valeur** » est la date indiquée dans la Note du contrat à laquelle la Devise de Vente ou le Solde (dans le cas d'un Contrat à terme) doit être transféré par le Client sur le Compte désigné ou sur le Compte de Paiement Client du Client.

1.70 « **Marge de variation** » désigne le montant de la Devise acceptée dont MCI exige le paiement au titre de la marge, en plus de la Marge initiale, telle que calculée conformément aux présentes Conditions et à la Convention de facilité de marge (le cas échéant).

1.71 « **IBAN virtuel** » désigne le numéro international de compte bancaire attribué à un Compte de Paiement Client.

1.72 « **Site Internet** » désigne le site Internet de MCI à l'adresse <https://secure.monexcanada.com>.

1.73 « **Heure ouvrable** » est une heure comprise entre 9 h et 17 h à Toronto au cours d'un jour ouvrable.

1.74 Sauf si le contexte exige le contraire, les mentions du singulier incluent le pluriel.

1.75 Les en-têtes contenus dans les présentes Conditions sont exclusivement informatifs et n'affectent pas leur interprétation.

1.76 Les mentions dans les présentes Conditions générales d'une disposition de la loi sont une mention de cette disposition, telle qu'amendée ou réadoptée de temps à autre.

## 2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Sauf disposition expresse concernant les services particuliers fournis par MCI, y compris l'article 20 concernant les Services de paiement, ou si MCI détermine qu'une modification particulière est requise au motif des Lois applicables et qu'un délai plus court (ou aucun préavis) est nécessaire, MCI se réserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, de modifier les présentes Conditions générales sur préavis et en détaillant les modifications proposées par écrit au moins dix (10) Jours ouvrés avant que l'entrée en vigueur des modifications. La notification écrite peut prendre la forme d'une lettre, d'un courriel ou d'un autre moyen électronique et MCI peut en informer le Client en publiant ces modifications sur son site Web.

2.2 Si le Client s'oppose à toute modification des présentes Conditions, MCI en conclura que le Client ne souhaite plus placer de transactions avec MCI et que toutes les positions ouvertes seront réglées soit en espèces, soit physiquement à la date de Valeur concernée ou lorsqu'elles atteignent l'échéance.

## 3. DÉCLARATIONS DU CLIENT

3.1 Chaque jour où les présentes Conditions générales sont en vigueur, le Client déclare et s'engage vis-à-vis de MCI à propos des éléments suivants : —

- (a) sauf si le Client est un Gestionnaire d'Investissement et qu'il a été convenu par écrit entre MCI et le Gestionnaire d'Investissement que le compte de tiers désigné, le Client agit en qualité de mandant et non en tant que mandataire de tout tiers dont l'identité n'a pas été divulguée à MCI et que le Client a tout pouvoir et autorité pour conclure un Contrat avec MCI en qualité de mandant et reconnaît que MCI agit également en tant que mandant pour chaque Contrat ;
- (b) tous les renseignements fournis à MCI par le client sont précis et exacts et le client s'engage à divulguer intégralement toute information pertinente à tout contrat conclu avec MCI, y compris, sans s'y limiter : financier, sur la structure de l'entreprise ou la propriété légale et effective, ou toute information que MCI exige afin de se conformer à ses obligations en vertu des Règles canadiennes de déclaration des produits dérivés de gré à gré pour déclarer les Contrats à terme auprès d'un « référentiel central désigné » (au sens des Règles canadiennes sur la déclaration des produits dérivés de gré à gré) et des organismes provinciaux ou territoriaux de réglementation des valeurs mobilières applicables. Le Client s'engage à informer MCI de tout changement de temps à autre, y compris, sans s'y limiter, le nom, l'adresse, les dirigeants, les coordonnées bancaires et toute autre information importante relative au Client et à sa solvabilité pouvant ou susceptible de raisonnablement affecter les décisions de MCI relatives au Client ;
- (c) le Client accepte que MCI puisse effectuer toutes les vérifications et puisse demander au Client toute information que le Client accepte de mettre à disposition, sur la situation financière du Client ou pour permettre à MCI de se conformer aux Lois applicables et/ou de prendre des décisions quant à l'acceptation ou à la poursuite d'un Contrat ;
- (d) chaque Contrat conclu par le Client avec MCI est conclu exclusivement à des fins commerciales légitimes et légales ;
- (e) le Client doit faire preuve de bon sens lors de la conclusion du Contrat et ne peut se prévaloir de tout point de vue ou opinion exprimé par MCI ;
- (f) le Client souhaite conclure un ou plusieurs Contrats avec MCI pour l'achat, la vente et la livraison de devises livrables en vertu des présentes Conditions ;
- (g) le Client contrôle la Devise de Vente, est capable de transférer la Devise de Vente à MCI pour arriver en fonds compensés à la Date de Valeur et est disposé et en mesure d'accepter la livraison de la Devise d'Achat à la Date de Livraison ;
- (h) le Client déclare être pleinement satisfait de la situation financière et du statut juridique de MCI ;
- (i) À chaque jour de conclusion d'un à contrat à terme, ou de toute autre opération sur produit dérivé avec MCI, par le Client, il est admissible aux exonérations de prospectus et d'inscriptions des courtiers en vertu de la législation provinciale canadienne applicable sur les valeurs mobilières et les produits dérivés (c.-à-d., s'il y a lieu, le Client est une « Partie qualifiée » au sens des ordonnances d'exonération générale sur

les produits dérivés de gré à gré en vigueur en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines autres provinces canadiennes, est une « contrepartie agréée » au sens de la Loi sur les produits dérivés [Québec] et/ou est un « client autorisé » au sens du Règlement 31 — 103 Exigences d'inscription, exemptions et obligations permanentes d'enregistrement et un « investisseur agréé » au sens du Règlement 45-106 Exemptions de prospectus ou du paragraphe 73.3 [1] de la Loi sur les valeurs mobilières [Ontario] ; et

(j) Le Client s'engage à informer MCI dès qu'il prend connaissance qu'une déclaration au présent article 3 n'est plus vraie.

3.2 Le Client s'engage à informer sans délai MCI en cas de modification de l'une quelconque des déclarations susmentionnées.

3.3 Sauf accord contraire écrit entre MCI et le Gestionnaire d'Investissement concerné, chaque Gestionnaire d'Investissement sera lié par les présentes Conditions comme s'il était le Client.

## 4. ENGAGEMENTS MONEX

4.1 MCI doit, à tout moment, exécuter ses obligations et exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des présentes Conditions avec un soin raisonnable, à condition que MCI ne soit pas tenue de faire ou de faire quoi que ce soit en contravention de toute loi, règle ou règlement ou que MCI soit autrement empêché par une loi, une règle ou une réglementation quelconque.

4.2 MCI ne fournit aucune garantie ou déclaration sur les taux de change qu'elle prévoit pour tout Contrat et n'est aucunement tenue de fournir les taux de change les plus avantageux ou les plus compétitifs disponibles.

## 5. FONDS CLIENTS

5.1 Le Client accepte que la nature des marchés des devises exige le délai de toute transaction en devises entre le Client et MCI est essentiel et, par conséquent, le temps est essentiel dans le cadre de toute obligation du Client.

5.2 Les Instructions de Paiement du Client à MCI sur tout Service de paiement et toutes les questions relatives à tout ou partie des Instruments de Paiement sont soumises aux clauses 13 à 26 des présentes Conditions générales.

5.3 Tous les fonds dus par le Client à MCI en vertu des présentes Conditions seront effectués en totalité sans compensation, demande reconventionnelle ou déduction de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, les frais bancaires ou toute Devise d'achat se rapportant à tout autre Contrat) et conformément aux présentes Conditions générales et à toute instruction supplémentaire de MCI.

5.4 MCI n'est pas une entreprise de dépôt. Tous les fonds reçus par MCI servent spécifiquement à des services de change. Aucun intérêt ne sera versé au Client sur les fonds (y compris la Marge initiale et la Marge de Variation) reçus par MCI du Client pendant la durée du Contrat.

5.5 Même si MCI ne facture pas la commission du Client dans le cadre d'un contrat, MCI est en droit de facturer le Client conformément aux CONDITIONS DE SERVICES DE PAIEMENT de MCI et de déduire ces frais des sommes détenues par MCI pour le Client. En outre, MCI peut déduire d'un Paiement les montants exigés par la loi pour déduire par exemple des obligations fiscales de MCI.

5.6 En raison de la nature du marché des devises, MCI n'offre pas de taux fixes préétablis ou de spreads à propos de la Devise de Vente, mais procède à des cotations sur la base d'une transaction par transaction.

5.7 MCI peut, à la demande du Client, citer un taux différentiel défini ou fixe en dehors du marché par paire de devises.

5.8 Le Client reconnaît que MCI n'a aucune obligation de divulguer au Client un quelconque bénéfice qu'il réalise au titre d'un Contrat.

## PART 1: SERVICES DE CHANGE

### 6. INSTRUCTIONS DE NÉGOCIATION CLIENT

6.1 Toutes les Instructions de Transaction du Client à MCI pour exécuter tout service ou action sont soumises et doivent être effectuées conformément aux présentes Conditions générales.

6.2 MCI n'est pas tenue d'accepter un Ordre, un Ordre Limite ou une Stop Loss et peut refuser de le faire à sa seule discrétion, sans justification. MCI n'est pas responsable vis-à-vis d'un Client ou d'une autre partie pour toute perte ou tout dommage résultant du refus de MCI d'accepter un Ordre, un Ordre limite ou une Stop Loss.

6.3 Chaque Ordre, s'il est accepté par MCI, entraîne la conclusion par le Client d'un Contrat et chaque Contrat constitue un accord séparé et distinct.

6.4 Si MCI accepte un Ordre de Limite ou une Stop Loss, un Contrat survient immédiatement lorsque l'Ordre limite ou la Stop Loss est renseigné par MCI et cette date sera la Date du Contrat et la Confirmation d'ordre sera réputée constituer la note contractuelle relative à l'Ordre Limite ou à la Stop Loss, selon le cas. MCI peut annuler un Ordre limite ou une Stop Loss en cas de réception d'Instructions de Transaction claires du Client par MCI d'y procéder avant que l'Ordre Limite ou la Stop Loss ne soit renseigné par MCI.

6.5 Seule une Personne autorisée peut donner des Instructions de Transaction à MCI et peut y procéder au moyen d'une communication par téléphone ou par Internet, conformément aux présentes Conditions générales.

6.6 Il est de la responsabilité du Client de tenir MCI au courant de la liste des Personnes autorisées et MCI n'est pas responsable envers le Client ou un tiers lorsqu'il a accepté une Instruction de négociation d'une personne qui avait initialement le pouvoir d'agir pour le compte du Client et qui n'est plus autorisée, si MCI n'a pas été informée de façon appropriée sur Monex Pay.

6.7 MCI est en droit d'agir à propos des Instructions de Transaction qui sont ou semblent provenir du Client ou de toute Personne autorisée pour le compte du Client.

6.8 Après la fourniture d'une Instruction commerciale par le Client, le Client ne peut pas la retirer ou la modifier sans l'accord écrit préalable de MCI. MCI peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter ces demandes de retrait ou de modification d'une Instruction de Transaction.

6.9 Si MCI retire ou modifie une Instruction de transaction à la demande du Client, le Client est tenu de rembourser intégralement, sur demande, à MCI les pertes et les coûts encourus du fait de ce retrait ou de cette modification.

6.10 MCI se réserve le droit d'exiger une confirmation écrite de toute Instruction de négociation, par exemple lorsque l'Instruction relative à la négociation semble ambiguë ou peu claire.

#### **INSTRUCTIONS DE TRANSACTIONS REÇUES PAR TÉLÉPHONE**

6.11 Le Client accepte que les Personnes autorisées soient autorisées à donner des Instructions de Transaction pour passer des Ordres, des Ordres limites ou des Stop Loss à MCI par téléphone.

6.12 MCI vérifie l'autorité de l'appelant en demandant à l'appelant de donner son nom et, si le nom donné est celui d'une Personne autorisée, sauf si MCI est prévenu du contraire par la Personne autorisée responsable de la supervision ou par le Client, MCI est en droit de supposer que l'appelant a tout pouvoir pour donner des Instructions de Transaction.

6.13 Le Client confirme que MCI peut, sans y être tenu, enregistrer et stocker toutes les conversations téléphoniques. Les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées avec ou sans avertissement automatique. Dans l'un ou l'autre cas, les enregistrements sont acceptés par le Client comme preuve de toute Instruction de Transaction ou autre communication enregistrée. MCI se réserve le droit de produire et de stocker une transcription ou un enregistrement de la conversation téléphonique et d'utiliser la transcription ou l'enregistrement aux fins de vérifier les détails des Instructions de Transaction ou de résoudre tout litige entre le Client et MCI.

#### **INSTRUCTIONS DE TRANSACTION REÇUES PAR COMMUNICATION INTERNET**

6.14 Le Client accepte que toutes les Personnes autorisées soient en mesure de donner des Instructions de Transaction à MCI par communication Internet, notamment des courriels.

6.15 Le Client autorise MCI à agir conformément à toutes les Instructions de Transaction que MCI peut recevoir à tout moment et qui, de l'avis de MCI, proviennent du Client. MCI se réserve le droit de procéder à des vérifications supplémentaires à propos de la communication sur Internet si elle le juge nécessaire.

6.16 Lorsqu'une Personne autorisée donne une Instruction de transaction par communication Internet, le Client accepte que MCI ne soit absolument pas en mesure de vérifier qu'elle est correctement placée par le Client ou ne contienne pas d'erreurs. Les instructions de transaction sont fournies aux risques du Client. Le Client s'engage à indemniser MCI de toutes les Pertes qu'elle pourrait subir du fait de l'acceptation par MCI d'une quelconque Instruction de transaction et confirme que MCI n'est aucunement tenue d'effectuer des demandes de renseignements concernant les Instructions de Transaction envoyées par une communication sur Internet qui sont considérées par MCI comme des Instructions de Transaction authentiques du Client.

6.17 Le Client confirme que MCI peut enregistrer et stocker toutes les communications Internet. MCI se réserve le droit de produire et de stocker des copies de ces communications dans un serveur central et d'utiliser ces copies pour vérifier les détails de tout Contrat ou de résoudre tout litige entre le Client et MCI.

6.18 Bien que MCI s'efforce de maintenir la sécurité et la confidentialité des communications Internet, le Client confirme que l'Internet et les courriels peuvent ne pas être un support sécurisé pour la communication d'informations sensibles. Le Client accepte que la communication par courriel ou son utilisation du Site Internet soit aux risques et périls du Client.

#### **7. DOCUMENTATION DE TRANSACTION**

7.1 Le Client est seul responsable de s'assurer que les détails qu'il fournit à MCI pour permettre à MCI d'exécuter une Instruction de transaction, y compris, sans s'y limiter, les coordonnées du Client et tous les autres détails d'une Instruction de transaction sont authentiques et exacts et le Client accepte de ne pas refuser ou omettre toute information qui rendrait ces données fausses ou inexactes. Le Client s'engage à informer immédiatement MCI s'il a connaissance d'une erreur ou d'un changement des détails qu'il a fournis à MCI.

7.2 Après réception d'un Ordre, d'un Ordre Limite ou d'une Stop Loss, MCI transmet par courriel au Client une note contractuelle dans le cas d'un Ordre et d'une Confirmation d'ordre dans le cas d'un Ordre limite ou d'une Stop Loss. Le fait pour MCI de ne pas remettre au Client une Note contractuelle ou une Confirmation d'ordre ne porte pas atteinte aux droits et obligations de l'une ou l'autre des parties en vertu des présentes Conditions.

7.3 Si MCI émet une Note contractuelle ou une Confirmation d'Ordre au Client, toute erreur ou omission dans le contenu de cette Note contractuelle ou de cette Confirmation d'ordre doit être notifiée à MCI dans le cadre d'une heure de travail à compter de son envoi au Client. Si la Note contractuelle ou la Confirmation d'ordre est envoyée en dehors des Heures ouvrables, toute erreur ou omission doit être transmise à la première heure du Jour

ouvrable suivant. Par la suite, le Client est réputé avoir accepté la teneur de la Note contractuelle ou de la Confirmation d'ordre et, par la suite, n'est pas en droit de contester la teneur de la Note contractuelle ou de la Confirmation de l'ordre.

7.4 Les Notes contractuelles et les Confirmations d'ordre doivent être envoyées par courriel. Dans des circonstances exceptionnelles et sur demande écrite du Client, ils pourront être envoyés par courrier. Ils seront réputés avoir été reçus par le Client lors de leur transmission en cas d'envoi par courrier électronique et 48 heures à compter de la date d'envoi par courrier postal. Les documents doivent être envoyés à la dernière adresse électronique connue ou à l'adresse postale indiquée par chaque partie de temps à autre. Il incombe au Client de s'assurer que MCI dispose de ses coordonnées à jour.

7.5 MCI se réserve le droit de réémettre toute Note contractuelle ou Confirmation d'ordre afin de corriger toute erreur, erreur ou omission par inadvertance et MCI s'engage à le faire dans les meilleurs délais dès qu'il en aura connaissance.

7.6 En tout état de cause, le Client a droit à une copie de la Note contractuelle et des présentes Conditions à tout moment jusqu'à la date la plus tardive entre la résiliation des Services de Change ou des Services de paiement.

#### **8. MARGE INITIALE ET DE VARIATION**

8.1 Le Client s'engage à fournir à MCI la Marge initiale et/ou la Marge de Variation conformément aux présentes Conditions générales. Tous les Appels de Marge doivent être satisfaits dans les délais spécifiés aux présentes.

8.2 Toute Marge initiale ou Marge de Variation ainsi prévue sera automatiquement acquise à MCI à la date du Contrat correspondant ou dans l'une quelconque des circonstances énoncées dans les présentes Conditions générales et ces transferts seront des cessions pures donnant à MCI tous les droits de propriété et non pas seulement les droits d'une partie garantie. Cela a pour effet que toute somme en espèces comprenant la Marge initiale ou la Marge de Variation, selon le cas, ne sera pas séparée des autres espèces appartenant à MCI et sera utilisée par MCI dans le cadre de ses activités, et le Client sera classé comme créancier général de MCI à l'égard de ces espèces. En cas d'insolvabilité de MCI, le Client dispose uniquement d'une créance non garantie à l'encontre de MCI pour le remboursement des espèces concernées et cette créance est soumise à l'exercice par MCI de tout droit de compensation qu'il pourrait avoir en vertu de tout accord que MCI pourrait conclure avec le Client, ou autrement en vertu du droit général et applicable.

8.3 Le Client s'engage à ce que toute Marge initiale et/ou Marge de Variation ainsi fournie soit détenue par le Client et ne fasse l'objet d'aucune charge, privilège ou autre charge à la date de cession. Le Client s'engage à ne pas créer ou tenter de créer des charges, privilèges ou autres nantissements sur la Marge initiale ou toute Marge de Variation.

8.4 Sous réserve des présentes Conditions, MCI se réserve le droit de procéder à un Appel de Marge supplémentaire au titre de la Marge initiale et/ou de la Marge de variation à tout moment et à tout nombre de fois où il existe, à la seule et absolue discrétion de MCI :

- Une détérioration de la situation financière ou de la solvabilité du Client ;
- Une préoccupation sur la capacité du Client à régler l'une quelconque de ses obligations au titre d'un Contrat ;
- Une circonstance justifiant une telle action ;
- Un Mouvement de Marché Défavorable ; ou
- les conditions générales du marché qui conduisent MCI à penser qu'un Mouvement de marché défavorable peut exister.

8.5 Un Mouvement de Marché Défavorable est également réputé se produire lorsque, à la seule discrétion de MCI, le taux de marché de la Devise de Vente vers la Devise d'Achat a subi une évolution négative telle que déterminée en vertu d'une Procédure d'Évaluation de la valeur de marché.

8.6 Si le Client ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes Conditions, la Marge initiale et toute Marge de Variation peuvent être utilisées par MCI pour régler, satisfaire ou réduire tout passif du Client envers MCI en vertu des présentes Conditions, y compris tout Montant de Résiliation et cette responsabilité sera réduite du montant de la Marge initiale ou de la Marge de Variation ainsi appliquée.

8.7 La Marge initiale et toute Marge de Variation peuvent être conservées par MCI et être soit utilisées dans la Devise de Vente due par le Client eu égard au Contrat concerné, soit être soumises à un Contrat distinct conformément à l'article 8.6.

8.8 MCI peut, à sa discrétion, en indiquant au Client ou à la demande du Client, conserver la Devise d'achat sur un ou plusieurs Contrats et l'utiliser pour le règlement de toute Marge initiale ou Marge de Variation ou de toute Devise de Vente requise sur un autre Contrat.

8.9 MCI peut, à sa discrétion, utiliser la Marge initiale et toute Marge de Variation relative à un Contrat en tant que Marge initiale ou Marge de Variation sur un autre Contrat conclu avec MCI lorsqu'un Mouvement de Marché Défavorable a fait baisser la Marge initiale dudit Contrat en deçà du Taux de Marge.

8.10 En ce qui concerne chacune des clauses 8.6 à 8.9, MCI change la devise au taux approprié si nécessaire.

8.11 De temps à autre, MCI peut envisager et conclure des accords de Marge initiale et de Marge de Variation différents ou supplémentaires avec le Client et dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'espèces insuffisantes sur le Compte désigné ou le Compte de Paiement du Client pour répondre à tout montant à transférer en vertu de ces exigences de Marge et/ou de Marge de Variation ou pour satisfaire à toute obligation du Client eu égard à tout Contrat conclu conformément aux termes des présentes, MCI peut conclure des accords de marge avec le Client conformément à des accords écrits distincts, que ce soit sous la forme d'un Contrat de facilité de marge ou autrement. En cas d'incohérence entre les termes de ces accords distincts et les stipulations des présentes relatives à la Marge initiale ou à la Marge de Variation, les stipulations de ces accords distincts prévalent.

8.12 MCI peut, à son entière discrétion, retarder l'appel de Marge initiale ou de Marge de Variation. Un tel retard ou manquement de MCI à appeler la Marge initiale ou la Marge de variation n'est pas une renonciation et ne doit pas être présumé comme constituant une renonciation à ce droit et, en outre, un exercice unique ou partiel de ce droit n'est pas présumé empêcher et ne devrait pas être présumé empêcher tout exercice ultérieur ou ultérieur de ce droit ou, en outre, l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège de MCI en vertu des présentes Conditions, ou de tout autre accord distinct.

8.13 Nonobstant le Contrat, et sans préjudice de celui-ci, en vertu duquel la Marge initiale et la Marge de variation sont transférées immédiatement donnant ainsi à MCI tous les droits de propriété et non pas seulement les droits d'une partie garantie, MCI pourra effectuer les dépôts de tous les états financiers dans tout registre provincial des biens meubles (à condition que cet enregistrement indique explicitement que MCI possède uniquement des droits sur les biens qui lui ont été transférés par le Client en vertu des présentes) ou pourra prendre toute autre mesure afin de protéger ses droits à l'égard des biens en question

#### EXIGENCES DE MARGE INITIALE

8.14 MCI se réserve le droit d'exiger du Client qu'il fournisse une Marge initiale pour tout Contrat si MCI considère que cela est nécessaire ou prudent et peut effectuer des Appels de Marge supplémentaires.

8.15 S'agissant de la Marge initiale, le Taux de Marge est calculé à la date concernée (date du Contrat concernant la Marge initiale) comme suit :

- 5 % au titre des Contrats des Devises principales ;
- Entre 5 et 10 % au titre des Contrats de Devises mineures telles que déterminées par MCI ; ou
- entre 10 et 15 % en ce qui concerne les contrats de Devises exotiques, tels que déterminés par MCI.

8.16 MCI peut modifier le Taux de Marge sans préavis en fonction des conditions du marché.

8.17 De temps en temps dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du Client et au cas par cas, le Conseil d'administration de MCI peut envisager différents accords de Marge initiale.

8.18 Pour tous les contrats à terme, le client doit transférer sur le Compte désigné ou au compte de paiement du client la Marge initiale (selon les instructions de MCI) dans un délai d'un Jour ouvrable suivant la Date du contrat et le solde au plus tard à 12 h heure de Toronto à la Date de valeur. Le fait de ne pas remettre le montant total de la Devise de vente à 12 h heure de Toronto à la Date de valeur constitue une violation matérielle des présentes Conditions générales. Toute Marge initiale supplémentaire demandée par MCI en vertu d'un Appel de Marge devra être transférée par le Client sur le Compte désigné ou le Compte de Paiement du Client dans un délai d'un Jour ouvré à compter de la première communication de l'Appel de Marge de MCI au Client.

#### EXIGENCES EN MATIÈRE DE MARGE DE VARIATION

8.19 Si MCI fait un Appel de Marge de Marge, le Client doit transférer sur le Compte désigné ou le Compte de Paiement du Client la Marge de Variation dans un délai d'un Jour ouvré suivant la première communication de l'Appel de Marge au Client.

8.20 La Marge de Variation est requise dans le cadre d'un Mouvement de Marché Défavorable lorsque le taux de marché de la Devise de Vente vers la Devise d'achat a subi une évolution négative pour le Client telle que déterminée en vertu d'une Procédure d'Évaluation de marché.

8.21 Si le Client en fait la demande et qu'il est dû, MCI restitue la Marge de Variation au Client s'il y a une correction sur le marché qui annule l'intégralité du Mouvement de Marché Défavorable, mais l'obligation de restituer la Marge de Variation est soumise à 8.22.

8.22 MCI peut, à sa seule discrétion, convertir toute Marge de Variation détenue par MCI en Marge initiale en relation avec tout Contrat qu'elle pourrait détenir avec le Client.

#### 9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT, FRAIS, TAUX ET CHARGES

9.1 Pour les Contrats de même jour, les Contrats du jour suivant et autres Contrats au comptant et à terme, le Client doit verser des fonds compensés sur le Compte désigné ou sur le Compte de paiement du Client, correspondants au montant total de la Devise de vente ou du Solde (dans le cas d'un Contrat à terme), moins toute Marge Initiale ou Marge de Variation, se rapportant à ce Contrat particulier déjà détenu par MCI au plus tard à 12 h heure de Toronto à la date de valeur, selon les instructions de MCI. Le fait de ne pas remettre le montant total de la Devise de Vente ou du Solde avant 12 h heure de Toronto à la Date de valeur constitue une violation matérielle des présentes Conditions générales qui donne ainsi à MCI le droit de résilier

les Contrats et/ou autres opérations comme le prévoit la clause 10.3(d) ou de résilier tout Contrat comme le prévoit la clause 9.2.

9.2 MCI pourra résilier tout Contrat individuel à la demande d'un Client comme le prévoit la clause 6.4 ou à toute autre demande du Client acceptée par MCI ou en cas de défaut de paiement du Client ou dans toute autre circonstance dans laquelle Monex estime, à son absolue discrétion, nécessaire d'y procéder pour sa propre protection, ce qui inclut, sans limitation, pour se protéger contre d'éventuelles conséquences négatives économiques ou commerciales et/ou une éventuelle atteinte à sa réputation. Si MCI annule un Contrat, le Client sera responsable envers MCI de toute Perte résultant de l'obligation pour MCI de devoir reverser le Contrat conformément aux calculs effectués par MCI à son entière discrétion (ce qui pourrait représenter les coûts engagés par MCI afin d'acheter la Devise de vente et de vendre la Devise d'achat, peu importe que MCI réalise, ou non, cette vente et cet achat) et cela inclut, pour lever toute ambiguïté, tout spread appliqué par MCI dans le cadre de l'annulation du Contrat de change, conformément à ses pratiques. Ces Pertes doivent être payées par le Client à MCI dans un délai d'un Jour ouvrable à compter de la date à laquelle le Contrat est annulé et MCI notifie au Client le montant desdites Pertes.

9.3 Si MCI annule le Contrat, MCI est en droit de conserver tout profit susceptible de découler de l'annulation du Contrat.

9.4 En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre d'un Contrat, le Client s'acquitte des frais d'intérêts encourus par MCI du fait de l'inexécution des obligations du Client.

#### 10. DÉFAUT ET RÉSILIATION — SERVICES DE CHANGE

10.1 Chaque partie peut résilier les présentes Conditions relatives aux Services de Change sans justification, moyennant un préavis écrit de 5 Jours ouvrables à l'autre partie. Cette résiliation est effectuée sans préjudice des droits et obligations existants des parties (y compris, en vertu des Contrats en cours et autres opérations en cours, qui resteront en vigueur et ne seront pas affectées par cette annulation et resteront soumises aux présentes Conditions générales, ce qui inclut le reste de la présente Clause 10 (Défaut et Résiliation) dans sa version en vigueur immédiatement avant ladite annulation).

10.2 Le Client convient que MCI a le droit, moyennant l'envoi au Client d'une notification à cet effet (désignée une « **Notification de Résiliation** ») de résilier et d'annuler tout ou partie des Contrats en cours et tout ou partie de toute autre transaction en cours avec le Client (les Contrats concernés et les opérations ou parties de ceux-ci étant désignés les « Opérations résiliées ») d'annuler les Ordres Limites ou les Stop Loss qui ont été passés mais n'ont pas encore été conclus et de mettre fin au Service de change si : —

- le Client ne transfère pas la Devise de Vente, le Solde, la Marge initiale ou la Marge de Variation à MCI ou ne paie pas d'autres montants à MCI lorsqu'ils sont dus conformément aux présentes Conditions ou aux conditions applicables à toute opération ou si le Client ne paie pas ou ne remet pas les montants dus à MCI en vertu d'une Convention de facilité de Marge ;
- un Acte d'Insolvabilité survient au regard du Client ou de toute personne qui fournit à MCI une garantie ou un soutien au crédit dans le cadre des obligations du Client en vertu du présent Contrat ;
- le Client commet une violation matérielle des présentes Conditions ou a violé matériellement les conditions de tout autre accord conclu avec MCI ou toute autre Société du Groupe Monex ;
- tout organisme de réglementation exige que MCI y procède ;
- le Client indique à MCI qu'il n'a pas l'intention de satisfaire à l'une de ses obligations en vertu de tout Contrat ;
- MCI estime, à son absolue discrétion, nécessaire d'y procéder pour sa propre protection, ce qui inclut, sans limitation, pour se protéger contre d'éventuelles conséquences négatives économiques ou commerciales et/ou une éventuelle atteinte à sa réputation ;
- le Client manque à ses obligations en vertu des présentes Conditions ou de tout Contrat et, s'il est capable de remédier à ce manquement, ce manquement n'est pas réparé au plus tard le premier Jour ouvré suivant la notification écrite adressée au Client par MCI ;
- toute déclaration faite par le Client en vertu des présentes Conditions, du Formulaire de Demande ou de tout autre accord conclu entre MCI et le Client s'avère avoir été inexacte ou fautive à tout égard important lorsqu'elle est faite ou réitérée ou lorsqu'elle est réputée avoir été faite ou réitérée ; ou
- En ce qui concerne le Client ou l'une de ses sociétés affiliées, une défaillance, un événement de défaut, un événement de résiliation ou tout événement sensiblement similaire se produit ou est déclaré en vertu de tout autre accord de quelque nature que ce soit avec MCI et/ou toute Société du Groupe Monex, y compris toute Convention de facilité de Marge et tout accord conclu avec MEM.

10.3 Si le Client prend connaissance d'un événement visé à la clause 10.2, il devra immédiatement en informer MCI.

10.4 La résiliation de Contrats ou autres opérations indiquées dans un Avis de résiliation prendra effet à la date à laquelle ledit Avis est remis (ou à toute date ultérieure indiquée dans celui-ci) (la « Date de résiliation ») et, par la suite, aucun autre paiement ne pourra être exigé au titre des Contrats résiliés ou des opérations (ou de toute partie de celles-ci) à l'exception de tout Montant de Résiliation payable au titre de ladite résiliation et de toute

indemnité due à MCI en vertu de la clause 11.3. MCI devra notifier au Client par écrit la Date de Résiliation et le Montant de Résiliation payable au titre de cette résiliation, calculé conformément à la clause 10.7 ci-dessous. Si le Montant de Résiliation est un montant positif, le Client s'engage à verser à MCI ledit Montant de Résiliation dans les 24 heures suivant la remise de cette notification par MCI. Si le Montant de Résiliation est un montant négatif, MCI s'engage à verser la valeur absolue du Montant de Résiliation au Client dès que raisonnablement possible.

10.5 Le « **Montant de Résiliation** » sera un montant égal à (1) la somme de l'Équivalent de la Devise de Résiliation du ou des Montants de clôture (qu'ils soient positifs ou négatifs) tels que calculés par MCI au titre de chaque Opération résiliée ou groupe d'Opérations résiliées, selon le cas de figure, plus (2) l'Équivalent de la Devise de Résiliation des montants qui étaient dus et n'avaient pas été payés par le Client en vertu du Contrat à la Date de Résiliation (sans dédoublement de toute autre comptabilisation ou règlement des montants ainsi dus) moins (3) les Équivalents de la Devise de Résiliation des montants qui étaient dus, exigibles et en souffrance par MCI au Client en vertu du présent Contrat à la Date de Résiliation (sans dédoublement de toute autre comptabilisation ou règlement des montants ainsi dus) plus (b) les Équivalents de la Devise de Résiliation des montants de la Marge Initiale et de la Marge de Variation détenus par MCI au titre des Opérations Résiliées qui n'ont pas déjà été remboursés, comptabilisés ou appliqués à la satisfaction d'obligations du Client (et cette comptabilisation de la Marge Initiale et de la Marge de Variation satisferont pleinement aux Obligations de MCI et éteindront les droits du Client à ce titre).

10.6 Si l'un des événements visés à la clause 10.2 ci-dessus se produit, MCI peut déterminer qu'un événement de défaillance ou de défaut (quelle qu'en soit la description) se produit également en vertu de tout autre accord conclu entre le Client et toute Société du Groupe Monex et MCI ou que la Société du Groupe Monex, selon le cas, dispose de tous les droits et recours à sa disposition (comme si un tel événement de défaillance ou tout autre événement similaire [quelle que soit sa description] y avait été spécifié et tous les avis et délais de grâce avaient été donnés ou avaient expiré). Afin d'écartier toute ambiguïté concernant tout Contrat documenté en vertu de ou faisant l'objet de tout autre accord, toute résiliation et résiliation dudit Contrat sera effectuée en vertu de cet autre accord, mais les montants dus seront pris en compte par MCI lors du calcul du Montant de Résiliation en vertu des présentes.

## 11. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ — SERVICES DE CHANGE

11.1 Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, mais sous réserve de la disposition restante de la présente clause 11, dans le cadre de la prestation de Services de change, MCI et les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et agents de MCI n'assument aucune responsabilité envers le Client (ou toute personne s'en réclamant en vertu ou par son intermédiaire) que ce soit à titre contractuel, à tort (y compris la négligence), en vertu d'un manquement à une obligation légale ou réglementaire ou autrement pour :

- toute Perte découlant directement ou en relation avec les présentes Conditions (sauf dans la mesure où ces Pertes sont dues à une négligence grave, un manquement volontaire ou une fraude de MCI ou des administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou agents de MCI) ;
- La fourniture par MCI ou l'utilisation par le Client des services d'agent de calcul convenus par MCI en vertu des présentes Conditions ;
- les actes, omissions ou défaillances d'un tiers, ce qui inclut la défaillance de toute plateforme, de tout système, de toute interface ou de toute autre technologie d'un tiers que MCI utilise dans l'exécution de ses obligations ou de l'exercice de ses droits en vertu des présentes Conditions ; ou
- l'exercice par MCI de ses droits au titre des présentes Conditions générales ;
- toute perte ou tout dommage indirect ou consécutif en cas de perte directe ou indirecte de bénéfices ou d'interruption d'activité, manque à gagner, d'économie anticipée ou de survaleur, perte de contrat ou d'accord, perte d'utilisation ou corruption de données ou d'informations, ou toute perte découlant de la résiliation illicite des présentes Conditions générales.

11.2 Les parties conviennent que la présente clause 11 constitue une position juste et équitable. Aucun élément des présentes Conditions n'exclut ou ne limite tout devoir ou responsabilité ne pouvant être exclu ou limité en vertu de la loi ou de la réglementation applicable.

11.3 Le Client s'engage à protéger MCI de tous les responsabilités, réclamations, pertes, dépenses et coûts (y compris les frais juridiques raisonnables) subis par MCI et découlant de tout acte ou omission du Client en violation de ses obligations en vertu des présentes Conditions, ou dans le cadre de l'exécution, par MCI, de ses droits en vertu des présentes.

11.4 Le montant maximal de la responsabilité de MCI en ce qui concerne chaque Contrat ne pourra pas être supérieur à la valeur du Contrat pour le Client telle que calculée en vertu d'une Procédure d'Évaluation de la valeur de marché à la date à laquelle la responsabilité est née.

## 12. LITIGES — SERVICES DE CHANGE

12.1 En cas de litige entre MCI et le Client à tout moment concernant les Services de change, MCI peut prendre toute mesure raisonnable qu'elle juge nécessaire et appropriée relative au Contrat, y compris la résiliation de tout Contrat. Dans la mesure du possible, MCI notifiera le Client avant

de prendre une telle mesure et accepte de consulter le Client de bonne foi afin de s'efforcer de résoudre rapidement ce litige de bonne foi.

12.2 La résolution d'un tel litige peut impliquer l'utilisation des enregistrements électroniques, des transcriptions de ces enregistrements et tout autre document pertinent contenant l'une quelconque des conversations et/ou correspondances entre le Client et MCI. Le Client accepte que la preuve de ces enregistrements puisse être utilisée par MCI pour résoudre tout litige ou différend entre le Client et MCI.

## PART 2: CONDITIONS DE PAIEMENT EN LIGNE MONEX

### 13. COMPTE EN LIGNE CLIENT

13.1 Pour ouvrir un Compte en Ligne Client, le Client doit fournir un nom d'utilisateur, un mot de passe, une adresse e-mail, un numéro de téléphone mobile et deux éléments d'informations mémorables et toute autre information à des fins de sécurité que MCI exige pour chaque Personne autorisée ayant le droit d'accéder au Compte en ligne du Client. MCI se réserve le droit de modifier les informations de sécurité nécessaires sans en informer le Client au préalable. Le nom d'utilisateur et le mot de passe de chaque Personne autorisée sont personnels à cette Personne autorisée et ne sont pas transférables sans l'accord écrit préalable de MCI.

13.2 MCI se réserve le droit d'exiger du Client qu'il modifie les données de connexion et de sécurité d'une Personne autorisée à tout moment et pour quelque raison que ce soit et le Client doit rapidement modifier les informations de connexion et de sécurité de toute Personne autorisée si MCI lui demande d'y procéder.

13.3 Le Compte en ligne du Client ne peut être consulté que par une Personne autorisée et le Client convient qu'aucune Personne autorisée n'est autorisée à divulguer ses données de connexion à une autre personne. Il appartient au Client et à la Personne autorisée de contrôler, de suivre et de mettre à jour régulièrement la liste des Personnes autorisées sur Monex Pay et de s'assurer que toutes les Personnes autorisées sont ainsi autorisées.

13.4 MCI est en droit de ne pas agir selon les instructions du Client si elle a des raisons de soupçonner l'utilisateur du Compte en ligne du Client n'est pas une Personne autorisée, mais MCI n'est pas tenue de vérifier que l'utilisateur est une Personne autorisée lorsque les données de connexion et de sécurité correctes sont utilisées pour accéder au compte en ligne du Client.

13.5 Le Client doit immédiatement informer MCI par téléphone si le Client soupçonne ou découvre que (a) quelqu'un d'autre connaît les identifiants de connexion ou les données de sécurité d'une Personne autorisée ou (b) que les identifiants ou les données de sécurité de toute Personne autorisée peuvent avoir été détournés, perdus ou volés. Si les données de connexion ou de sécurité d'une Personne autorisée ont été compromises ou utilisées pour accéder à Monex Pay ou au Compte en Ligne du Client par une personne non autorisée, sauf si le Client en a informé MCI, MCI n'est pas responsable envers le Client d'avoir agi sur toute instruction de cette Personne autorisée reçue par MCI.

13.6 Le Client doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la sécurité et empêcher l'utilisation non autorisée et frauduleuse de Monex Pay et du Compte en ligne du Client. Ces précautions comprennent, sans s'y limiter, les suivantes : (a) traiter les données de sécurité comme confidentielles, (b) ne jamais partager ou permettre à d'autres personnes d'utiliser les données de connexion ou de sécurité d'une Personne autorisée, (c) en utilisant un logiciel antivirus, un logiciel antispyware et un pare-feu personnel pour assurer la sécurité de l'ordinateur personnel, (d) ne jamais accéder à Monex Pay ou au Compte en ligne du Client à partir d'un ordinateur ou d'un appareil mobile connecté à un réseau sans fil ou local tel qu'un appareil public d'accès à Internet, (e) ne jamais enregistrer les données de sécurité sur un logiciel qui le conserve automatiquement, (f) se déconnecter immédiatement du compte en ligne du Client une fois qu'il a terminé son utilisation, (g) toujours accéder à Monex Pay via le Site Web (et ne jamais accéder à Monex Pay à partir d'un lien différent de celui du courriel d'accueil initial) et saisir les détails de sécurité, (h) toujours être sûr de l'identité de la personne ou de la société à qui le Client envoie de l'argent à et (i) s'assurer toujours que toutes les listes de Personnes autorisées sont tenues et à jour et s'assurer que les droits d'accès sont immédiatement annulés pour toutes les Personnes autorisées qui cessent de travailler pour le Client.

### 14. UTILISATION DE MONEX PAY

14.1 MCI se réserve le droit de modifier Monex Pay ou toute fonctionnalité ou installation de Monex Pay ou du service fourni par l'intermédiaire de Monex Pay au Client. MCI informera le Client de ces modifications en plaçant un message sur la page de connexion du site Web, par l'intermédiaire d'une application Monex Pay ou en envoyant un courriel au Client.

14.2 Le Client est responsable de l'obtention, du maintien et de la compatibilité des propres équipements du Client lors de l'utilisation de Monex Pay. MCI n'est pas responsable de toute perte ou tout dommage aux données, logiciels, ordinateurs, télécommunications ou autres équipements du Client provoqués par l'utilisation de l'un quelconque de Monex Pay, à moins que cette perte ou ce dommage ne soit directement et uniquement provoqué par une négligence grave ou un manquement délibéré de MCI.

14.3 Le Client est responsable de s'assurer que les équipements du Client sont exempts de virus et d'autres logiciels malveillants. MCI n'est pas responsable des Pertes subies par le Client à cet égard.

14.4 MCI ne garantit pas que l'accès du Client à Monex Pay, au Compte en ligne du Client ou au Compte de paiement du Client (le cas échéant) sera ininterrompu, continu ou exempt d'erreurs ou exempt d'infection par des virus ou tout autre élément ayant des propriétés contaminantes ou destructrices.

14.5 Le Client ne doit pas abuser de Monex Pay en introduisant sciemment des virus, des chevaux de Troie, des vers, des bombes logiques ou tout autre matériel malveillant ou technologiquement préjudiciable aux systèmes informatiques.

14.6 Le Client ne doit pas obtenir ou tenter d'obtenir un accès non autorisé à Monex Pay, au Compte en ligne du Client, au Compte de Paiement Client ou à tout serveur, ordinateur ou base de données connectés à Monex Pay. Le Client ne doit pas attaquer Monex Pay par une attaque de refus de service ou par une attaque de refus de service distribuée ou commettre tout agissement susceptible de faciliter ou de permettre une telle attaque. Une telle action délibérée peut équivaloir à la commission d'une infraction pénale et MCI se réserve le droit de signaler cette violation aux autorités policières compétentes et coopérera avec ces autorités en leur divulguant l'identité du Client.

14.7 MCI utilise un niveau élevé de chiffrement et l'utilisation d'un tel chiffrement peut être illégale dans certains pays à l'extérieur du Canada. Le Client doit s'assurer que le Client n'utilise pas sciemment Monex Pay ou toute fonctionnalité de Monex Pay lorsque cela n'est pas autorisé par le droit local du Client.

14.8 MCI s'engage à faire des efforts commercialement raisonnables pour protéger Monex Pay des virus et des fichiers corrompus.

14.9 MCI ne sera pas responsable vis-à-vis du Client des pertes, dépenses, dommages, retards, coûts ou indemnités (directs ou indirects ou consécutifs) pouvant être subis par le Client ou encourus par le Client découlant de, ou liés de quelque manière que ce soit à, toute interruption ou incapacité d'accès à Monex Pay, à toute erreur de Monex Pay, à une attaque pour refus de service distribué, tout virus ou autre matériel technologiquement nuisible qui pourrait infecter l'équipement du Client lors de son accès ou de son utilisation de Monex Pay, toute utilisation de Monex Pay qui n'est pas autorisée par la loi locale du Client, à moins que cette perte ou ce dommage ne soit directement et uniquement provoqué par une négligence grave ou un manquement délibéré de MCI.

14.10 Il est important que le Client prenne connaissance des présentes Conditions et de la Politique de confidentialité qui régissent l'utilisation de Monex Pay par la Personne autorisée.

## 15. RÉSILIATION DE MONEX PAY

15.1 Dans la mesure du possible, MCI transmettra au Client un préavis de résiliation de l'accès du Client à Monex Pay d'au moins un mois, à moins qu'il n'y ait des circonstances exceptionnelles telles que (a) le Client ou une Personne autorisée a donné ou on soupçonne que le Client ou une Personne autorisée a donné de fausses informations ou a autrement agi de manière malhonnête dans les relations du Client avec MCI ou le Client ou leurs Personnes autorisées utilisent Monex Pay illégalement ou frauduleusement ou d'une manière susceptible de provoquer une perte ou un dommage à MCI, ou

(b) une attaque par refus de service distribuée est commise contre Monex Pay qui est, d'une quelconque manière, liée au Client ou à toute Personne autorisée ou tout virus ou autre matériel technologiquement nuisible émanant de l'équipement du Client ou de la Personne autorisée en accédant ou en utilisant Monex Pay. En cas de violation ou de violation présumée, MCI se réserve le droit d'annuler ou de résilier immédiatement le droit du Client d'utiliser ou d'accéder à Monex Pay et au Compte en Ligne du Client.

15.2 Le Client peut annuler l'accès du Client à Monex Pay ou au Compte en ligne du Client à tout moment en contactant MCI par téléphone ou par courriel. MCI peut résilier ou suspendre l'utilisation par le Client ou l'utilisation de Monex Pay par ses Personnes autorisées ou d'une partie de ce service, à tout moment.

## PARTIE 2B : SERVICES DE COMPTE DE PAIEMENT

### 16. MISE À DISPOSITION DE COMPTES DE PAIEMENT

16.1 Un Client peut demander à MCI d'ouvrir un Compte de paiement client et MCI peut, à sa seule discrétion, accepter cette demande et fournir au Client un Compte de paiement client. Si MCI fournit à un Client sur un Compte de Paiement Client, les dispositions de la présente Partie 2B s'appliquent en plus des autres dispositions des présentes Conditions.

16.2 Afin d'écartier toute ambiguïté, les Clients peuvent continuer à recevoir les Services Non-VIBAN sans Compte de Paiement Client par l'intermédiaire du Compte en Ligne Client et Monex Pay.

16.3 L'IBAN virtuel n'est pas un compte ouvert au nom du Client et est utilisé pour permettre au Client de recevoir des paiements sur le Compte de Paiement Client établi et exploité par MCI.

16.4 MCI propose des Comptes de Paiement Client dans certaines devises uniquement. Afin d'écartier toute ambiguïté, MCI ne sera pas en mesure d'offrir les Services de Comptes de Paiement pour les devises qui ne relèvent pas du champ d'application de ces devises.

16.5 Pour ouvrir un Compte de Paiement Client, les Clients doivent fournir un nom d'utilisateur, un mot de passe, une adresse e-mail, un numéro de téléphone mobile et deux éléments d'informations mémorables et toute autre information à des fins de sécurité que MCI exigera pour lui-même et chaque Personne autorisée ayant le droit d'accéder au Compte de Paiement Client, le cas échéant. MCI se réserve le droit de modifier les informations de sécurité nécessaires sans en informer le Client au préalable. Le nom d'utilisateur et le mot de passe de chaque Personne autorisée sont personnels à cette Personne autorisée et ne sont pas transférables sans l'accord écrit préalable de MCI.

16.6 Si le Client détient déjà un Compte en Ligne Client, MCI peut, à sa seule discrétion, ouvrir un Compte de Paiement Client pour le Client en

utilisant les informations existantes qu'il détient à propos du Client et de toute Personne autorisée.

16.7 Les fonds détenus sur le Compte de paiement client ne sont pas protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par tout autre système de protection des dépôts.

16.8 Aucun intérêt n'est dû au titre des fonds détenus sur le Compte de Paiement Client et MCI ne verse pas ces intérêts au Client.

## 17. OBJET DES SERVICES DE COMPTE DE PAIEMENT

17.1 Les Services de compte de paiement ont pour objet de permettre aux Clients d'exécuter des Transactions de change conformément à la Partie 1 des présentes Conditions et d'effectuer des dépôts limités aux autres bénéficiaires de paiement conformément aux parties 2 et 3 des présentes Conditions. Afin d'écartier toute ambiguïté, le Client ne peut utiliser le Compte de Paiement du Client à d'autres fins.

17.2 MCI se réserve le droit de modifier les Services de Comptes de Paiement ou toute fonctionnalité ou facilité des Services de Comptes de Paiement. MCI informe le Client de ces modifications en plaçant un message sur la page de connexion du site Web, par l'intermédiaire du Compte de paiement du Client ou en envoyant un courriel au Client.

17.3 Le Client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Compte de Paiement du Client n'est jamais utilisé à des fins illégales ou immorales ni à toute autre fin susceptible de porter atteinte à la marque MCI.

## 18. UTILISATION DES COMPTES DE PAIEMENT CLIENT

18.1 Lorsqu'un Client reçoit un paiement par un tiers sur le Compte de Paiement du Client, le Client doit soit (i) émettre une Instruction de paiement à MCI soit (ii) conclure un Contrat avec MCI relatif aux fonds détenus sur le Compte de Paiement du Client.

18.2 Les Instructions de Paiement relatives à un Compte de Paiement Client peuvent être transmises à l'aide des méthodes prévues aux présentes Conditions, y compris via Monex Pay.

18.3 Les Clients doivent se conformer à toutes les instructions raisonnables fournies par MCI sur la sécurité du compte de paiement client.

18.4 Les fonds détenus sur le Compte de Paiement Client ne sont pas accessibles par guichet automatique de banque ou par des moyens similaires, ou par chèque.

18.5 Les fonds détenus sur le compte de paiement du client peuvent demeurer sur ce compte pendant une durée maximale de 180 jours. Tout Fonds resté sur le Compte de Paiement Client pendant une période supérieure à 180 jours sera transféré sur un compte bancaire spécifié dans les dernières Instructions de Paiement par le Client à MCI.

18.6 MCI peut demander au Client d'authentifier toute instruction relative au Compte de Paiement du Client. Il peut être authentifié, par exemple, par la fourniture de coordonnées d'identifiants de connexion, d'identification, d'informations de l'utilisateur, etc.

18.7 Les données personnelles du Client liées au Compte de Paiement du Client doivent être tenues à jour à tout moment.

18.8 Les clients doivent prendre des mesures raisonnables pour empêcher que leur Compte de paiement client ne soit utilisé à mauvais escient. Le Client doit maintenir une sécurité et un contrôle adéquats de tous les appareils, éléments, identifiants, mots de passe et numéros d'identification personnels et/ou codes que le Client utilise pour accéder à son Compte de Paiement Client et aux Services de Compte de Paiement. Ces précautions comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- traiter les informations de sécurité comme confidentielles ;
- ne jamais partager ou permettre à d'autres personnes d'utiliser ces identifiants ou données de sécurité ;
- utiliser un logiciel antivirus, un logiciel antispyware et un pare-feu personnel pour assurer la sécurité de l'ordinateur personnel ou d'un autre dispositif ;
- ne jamais accéder aux Services de Comptes de Paiement à partir d'un ordinateur ou d'un appareil mobile connecté à un réseau sans fil ou local tel qu'un appareil d'accès à l'Internet public ;
- ne jamais enregistrer les données de sécurité sur un quelconque logiciel qui les conserve automatiquement ;
- ne jamais utiliser les Services de compte de paiement en introduisant sciemment des virus, des chevaux de Troie, des vers, des bombes logiques ou tout autre matériel malveillant ou technologiquement préjudiciable aux systèmes informatiques ;
- se déconnecter immédiatement du Compte de Paiement Client une fois qu'il a terminé son utilisation ;
- toujours accéder aux Services de compte de paiement via le Site Web (et ne jamais aller aux Services de Comptes de Paiement à partir d'un lien différent de celui du courriel d'accueil initial) et saisir les informations de sécurité ;
- toujours être certain de l'identité de la personne ou de la société à laquelle le Client envoie de l'argent ; et
- toujours s'assurer que toutes ces données de sécurité et de connexion sont conservées et à jour et s'assurer que les droits d'accès sont immédiatement annulés pour toutes les Personnes autorisées qui cessent de travailler pour le Client.

18.9 Le Client doit immédiatement informer MCI par téléphone si le Client soupçonne ou découvre que (a) quelqu'un d'autre connaît les données de connexion ou de sécurité pertinentes pour le compte de paiement client, ou (b) que ces identifiants ou données de sécurité peuvent avoir été détournés, perdus ou volés. Si l'un de ces identifiants ou données de sécurité a été compromis ou utilisé pour accéder aux Services de compte de paiement par une personne non autorisée, à moins que le Client n'ait informé MCI, MCI ne sera pas responsable envers le Client d'avoir agi sur toute instruction reçue par MCI concernant les Services de compte de paiement.

18.10 Le Client est responsable de l'obtention, du maintien et de la compatibilité des propres équipements du Client lors de l'utilisation des Services de Compte de Paiement. MCI n'est pas responsable de toute perte ou tout dommage aux données, logiciels, ordinateurs, télécommunications ou autres équipements du Client provoqués par l'utilisation de l'un quelconque des Services de compte de paiement, à moins que cette perte ou ce dommage ne soit directement et uniquement provoqué par une négligence grave ou un manquement délibéré de MCI.

18.11 MCI ne garantit pas que l'accès du Client aux Services de Comptes de Paiement sera ininterrompu, continu ou exempt d'erreur ou exempt d'infection par des virus ou tout autre élément ayant des propriétés contaminantes ou destructrices.

### **PART 3: CONDITIONS DES SERVICES DE PAIEMENT**

#### **19. INSTRUCTIONS DE PAIEMENT**

19.1 Seule une Personne autorisée peut donner des Instructions de Paiement à MCI et doit s'efforcer d'y procéder au moyen de Monex Pay et le Client autorise MCI à accepter ces Instructions de Paiement. Les Instructions de paiement transmises par courriel ou toute autre communication Internet ne sont pas sécurisées et sont envoyées aux risques et périls du Client.

19.2 MCI agira sur les Instructions de Paiement qui proviennent ou semblent provenir de la Personne autorisée pour le compte du Client sans autre confirmation.

19.3 L'Instruction de Paiement sera réputée reçue au moment de la réception de l'Instruction de paiement par MCI, sauf si (a) elle est reçue un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 12 heures, heure de Toronto, le jour ouvrable en question, auquel cas elle sera réputée avoir été reçue le premier Jour ouvré suivant ou (b) le Client convient avec MCI que l'Instruction de Paiement doit avoir lieu un jour donné ou lorsque MCI reçoit la Devise d'Achat.

19.4 Le Client ne peut révoquer ou modifier une Instruction de Paiement après la fin du Jour ouvré précédant la Date de Livraison, sans le consentement écrit préalable de MCI. MCI peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter ces demandes de révocation ou de modification d'une Instruction de Paiement.

19.5 Si MCI révoque ou modifie une Instruction de paiement à la demande du Client, le Client est tenu de rembourser intégralement, sur demande, à MCI tous les coûts raisonnables engagés par cette révocation ou cette modification. MCI informera le Client par écrit ou par courriel de tout coût raisonnable.

19.6 Le Client garantit qu'il est pleinement habilité à placer une Instruction de paiement en qualité de mandant uniquement et non pas en tant que mandataire de tout tiers dont l'identité n'a pas été divulguée à MCI.

19.7 MCI se réserve le droit d'exiger une confirmation écrite supplémentaire de toute Instruction de Paiement, par exemple lorsque l'Instruction de Paiement semble ambiguë ou peu claire.

19.8 MCI se réserve le droit de reporter, de refuser ou de reverser toute Instruction de Paiement si MCI soupçonne raisonnablement que le Paiement pourrait être illégal en vertu de l'une quelconque des Lois applicables ou pourrait être associé à un délit financier/à une fraude ou s'il estime raisonnablement qu'en exécutant le Paiement, il pourrait enfreindre ses obligations de conformité ou si le Client est en violation des Conditions générales. Le Client convient que MCI ne sera pas responsable envers le Client si MCI reporte ou refuse d'exécuter une quelconque Instruction de Paiement dans de telles circonstances.

19.9 Si le Client conteste une quelconque Instruction de Paiement exécutée et conclue par le biais de Monex Pay, MCI enquêtera de bonne foi sur la question et le Client accepte de coopérer pleinement avec MCI et l'application de la loi locale dans le cadre de ces enquêtes.

19.10 Si MCI soupçonne que le Paiement pourrait être illégal ou être associé à un crime financier/à une fraude ou qu'il peut enfreindre les obligations de conformité de MCI, MCI peut contacter la Personne autorisée de Contrôle ou la Personne autorisée et vérifier son identité en leur posant des questions de sécurité. Toutefois, MCI ne communiquera pas avec la Personne autorisée responsable de la supervision ou la personne autorisée, si y procéder entraînerait MCI à déposer une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE.

19.11 Le Client accepte que MCI puisse introduire d'autres méthodes d'Instrument de Paiement de temps à autre.

19.12 Les services de paiement sont accessibles aux Services de change et tous les paiements entrants doivent faire l'objet d'une Instruction de paiement ultérieure (même si le calendrier reste à confirmer ultérieurement).

#### **INSTRUCTIONS DE PAIEMENT REÇUES PAR COMMUNICATION INTERNET**

19.13 Le Client doit fournir un nom d'utilisateur, un mot de passe, une adresse e-mail, un numéro de téléphone mobile et deux éléments d'informations mémorables et toute autre information à des fins de sécurité que Monex Pay exigera pour chaque Personne autorisée qui est en droit de donner des Instructions de Paiement par communication Internet. MCI se réserve le

droit de modifier les informations de sécurité demandées au Client et en informera le Client dans un délai raisonnable. Le nom d'utilisateur et le mot de passe de chaque Personne autorisée sont personnels à cette Personne autorisée et ne sont pas transférables sans l'accord écrit préalable de MCI.

19.14 Lorsque des Instructions de Paiement sont données au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe de la Personne autorisée relative à une Personne autorisée, le Client autorise MCI à agir sur les Instructions de Paiement reçues.

19.15 Le Client accepte que toutes les Instructions de Paiement par courriel ou autre communication Internet soient effectuées aux risques et périls du Client.

19.16 Si une Instruction de paiement reçue par courriel ou toute autre communication par Internet est ultérieurement considérée comme incorrecte ou a été interceptée par un tiers et altérée, la responsabilité pour toute Perte résultant d'une telle Instruction de Paiement incorrecte ou modifiée reste à la charge du Client. MCI recommande de transmettre les Instructions de Paiement par Monex Pay.

19.17 Le Client confirme que MCI peut enregistrer et stocker toutes les communications Internet. MCI se réserve le droit de produire et de stocker des copies de ces communications dans un serveur central et d'utiliser ces copies aux fins de vérifier les informations des Instructions de Paiement ou de résoudre tout litige entre le Client et MCI.

19.18 Bien que MCI s'efforce de maintenir la sécurité et la confidentialité des communications Internet, le Client confirme que l'Internet et les courriels peuvent ne pas être un support sécurisé pour la communication d'informations sensibles. Le Client accepte que la communication par courrier électronique ou son utilisation des sites Web de MCI soit aux risques et périls du Client.

#### **INSTRUCTIONS DE PAIEMENT REÇUES PAR MONEX PAY**

19.19 Le Client accepte que les Personnes autorisées dotées des autorisations requises soient autorisées à donner des Instructions de Paiement à MCI en utilisant Monex Pay. Il est convenu que toutes les Personnes autorisées sont des Personnes autorisées aux fins de donner des Instructions de Paiement en relation avec les clauses 13 à 26 des Conditions générales.

19.20 À chaque accès de Monex Pay, du Compte Client en ligne ou du Compte de Paiement Client à l'aide les informations de connexion et de sécurité relatives à une Personne autorisée, le Client autorise MCI à agir sur les Instructions de Paiement reçues.

19.21 Il appartient au Client et à la Personne autorisée de contrôler, de suivre et de mettre à jour régulièrement la liste des Personnes autorisées sur Monex Pay et de s'assurer que toutes les Personnes autorisées sont ainsi autorisées. MCI n'est pas responsable vis-à-vis du Client ou d'un tiers lorsqu'il a accepté une Instruction de paiement d'une personne qui avait initialement le pouvoir d'agir pour le compte du Client, mais qui ne possède plus d'autorité, si MCI n'a pas été informée de toute modification par le Client conformément à la procédure indiquée.

19.22 Le Client doit informer MCI dès que possible par téléphone de toute Instruction de Paiement non autorisée ou incorrectement initiée ou exécutée et, dans tous les cas, au plus tard 13 mois après la Date de Livraison après avoir pris connaissance de l'Instruction de Paiement non autorisée ou incorrectement initiée ou exécutée.

#### **REFUS D'ACCEPTER UNE INSTRUCTION DE PAIEMENT**

19.23 MCI se réserve le droit de refuser ou d'exécuter une Instruction de Paiement si :

- Les fonds compensés sur le Compte en Ligne ou le Compte de Paiement du Client (le cas échéant) auprès de MCI sont insuffisants ;
- le Client viole les présentes Conditions, le Formulaire de Demande ou les conditions relatives à toute autre transaction avec MCI ou toute Société du Groupe Monex ;
- MCI a des motifs raisonnables de soupçonner que des activités de fraude, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou toute autre activité illégale sont liées à cette instruction ;
- MCI estime que la situation financière du client a connu un changement significatif et préjudiciable ;
- MCI est tenue de refuser d'effectuer le Paiement pour des raisons légales ou réglementaires ; ou
- MCI estime que l'exécution de l'Instruction de paiement peut nuire à la réputation de MCI.

19.24 Si MCI refuse d'accepter ou d'exécuter une Instruction de Paiement, elle en informe le Client dans les meilleurs délais, motive son refus (sauf s'il est illégal de le faire) et, le cas échéant, donne au Client une possibilité raisonnable de remédier au motif du refus.

#### **20. MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION DES PAIEMENTS – SERVICES DE PAIEMENT**

20.1 Réception de la Devise de Vente :

- Pour les Clients sans Compte de Paiement Client : Dès réception de la Devise de Vente du Client sur le Compte désigné, MCI met immédiatement à disposition les détails de la réception de la Devise de Vente sur le Compte en ligne du Client avec la Date de Valeur des fonds crédités.
- Pour les Clients titulaires d'un Compte de Paiement Client : Dès réception de la Devise de Vente sur le Compte de Paiement Client, MCI crédite immédiatement le Compte de Paiement Client à la Date de Valeur des fonds crédités.



**20.2 Achat de devises**

(a) Pour les Clients sans Compte de Paiement Client : Après réception de la Devise de Vente ou du Solde du Client sur le Compte désigné, MCI vend la Devise de vente et achète la Devise d'Achat et crédite un compte MCI en Devise d'Achat avec la Devise d'Achat. MCI met à disposition des détails de la Devise d'Achat ou sur le Solde crédité sur le compte en ligne du Client, sur un compte MCI en Devise d'Achat. La Devise d'achat est conservée dans le compte MCI en monnaie d'achat jusqu'à ce que MCI ait reçu les instructions de paiement appropriées du Client dans le format prescrit et MCI effectue alors le paiement de la Devise d'achat sur le Compte spécifié à partir du compte en devises MCI conformément au Contrat.

(b) Pour les Clients titulaires d'un Compte de Paiement Client : Après réception de la Devise de Vente ou du Solde du Client sur le Compte de Paiement du Client aux fins de l'exécution d'un Contrat, MCI vend la Devise de vente et achète la Devise d'Achat et crédite le Compte de Paiement Client à l'aide de la Devise d'Achat. La Devise d'Achat est conservée dans le Compte de Paiement Client conformément à l'article 16.

20.3 Les banques disposent d'un certain nombre d'heures de coupure indiquées dans l'Annexe sur la Devise relatives à la réception et à l'envoi des paiements électroniques. MCI décline toute responsabilité en cas de retard de paiement imputable à l'arrivée tardive des fonds ou à une instruction de paiement pendant les heures de coupure de la banque désignée. MCI n'a aucune obligation de transférer la Devise d'Achat sur le Compte spécifié ou d'exécuter une Instruction de Paiement sur le Compte de Paiement Client (le cas échéant) tant qu'elle n'a pas reçu sans condition la Devise de Vente en totalité en tant que fonds compensés sur le Compte désigné ou le Compte de Paiement du Client.

20.4 Si le montant total de la Devise de vente ou du solde est reçu par MCI avant 12 h, heure de Toronto à la date de valeur, MCI, dès réception d'une instruction de paiement valide, remet la devise d'achat sur le compte spécifié ou exécute les instructions de paiement sur le compte de paiement du Client (le cas échéant), ceci ne peut néanmoins pas intervenir avant la date de livraison.

20.5 Si le montant total de la Devise de vente ou du solde restant total est reçu par MCI après 12 h, heure de Toronto à la date de valeur, MCI, sous réserve de la clause 21.3, fera en sorte de verser la Devise d'achat à la Date de livraison sur le Compte spécifié ou conformément à toute Instruction de paiement.

20.6 Le Client est responsable de toutes les pertes raisonnables subies et des coûts encourus par MCI ou par le Client du fait que le Client a effectué le paiement sur le mauvais compte de MCI ou dans la monnaie erronée à MCI.

20.7 MCI n'est pas responsable vis-à-vis du Client lorsque le Client fournit des informations incorrectes dans les Instructions de Paiement et en particulier si l'identifiant unique est erroné.

20.8 MCI n'est pas responsable des frais ou commissions facturés par une banque intermédiaire (y compris la banque du Client) lorsque des fonds sont transférés sur un compte bancaire de MCI ou sur le Compte de Paiement du Client.

20.9 À la Date de Livraison, et après avoir reçu l'Instruction de Paiement appropriée du Client dans le format prescrit, MCI s'efforcera de transmettre par voie électronique au Client une prénotification du Paiement en anglais qui indiquera les détails du Paiement que MCI entend effectuer (incluant le nom du bénéficiaire, le montant du paiement, la Date de Livraison, la Date de Valeur de Paiement, les détails du compte du bénéficiaire et tous frais applicables).

20.10 Lorsque MCI a remis la Devise d'Achat sur le Compte spécifié ou conformément aux Instructions de Paiement, il s'efforce d'envoyer par courriel au Client une Confirmation de paiement qui indique les détails du Paiement, y compris la Date de Valeur du Paiement. Tout manquement de MCI à délivrer une Confirmation de paiement au Client ne signifie pas que le paiement n'a pas été exécuté.

20.11 Les confirmations de paiement et les prénotifications sont envoyées par courriel. Dans des circonstances exceptionnelles et sur demande écrite du Client, ils pourront être envoyés par courrier. Ils seront réputés avoir été reçus par le Client lors de leur transmission en cas d'envoi par courrier électronique et 48 heures à compter de la date d'envoi par courrier postal. Les documents doivent être envoyés à la dernière adresse électronique connue ou à l'adresse postale indiquée par chaque partie de temps à autre. Il incombe au Client de s'assurer que MCI dispose de ses coordonnées à jour.

20.12 À la demande du client, MCI fournira au Client le message SWIFT approprié confirmant l'intention de MCI de remettre des fonds ou que les fonds ont été envoyés ou crédités conformément à l'Instruction de paiement.

20.13 Si MCI n'exécute pas, ou n'exécute pas correctement une transaction, MCI prendra sans délai les mesures nécessaires pour rectifier l'erreur ou l'omission.

20.14 Si le Client demande des informations sur l'exécution d'une Instruction de Paiement, MCI prendra des mesures pour retracer le paiement et informera le Client du résultat.

20.15 Lorsque le Client fournit des informations erronées dans les Instructions de Paiement et que les fonds sont donc transférés sur le mauvais compte bancaire, MCI, après avoir été informée par le Client d'un tel événement, s'engage à faire des efforts raisonnables pour récupérer les fonds et à coopérer avec la banque du bénéficiaire pour prendre des mesures pour recouvrer les fonds.

**21. CHARGES — SERVICES DE PAIEMENT**

21.1 Sous réserve de l'article 21.2, MCI ne facture pas au Client la remise d'un Paiement de la Devise d'Achat en vertu du Contrat.

21.2 MCI se réserve le droit de facturer au Client 30 CAD (ou le coût total pour MCI, si ce dernier est plus élevé) au titre de chaque Paiement supplémentaire en vertu du Contrat.

**PARTIE 4 - CLIENTS INACTIFS****22. CLIENTS INACTIFS**

22.1 Nonobstant les Clauses 10, 15 et 26, le Client reconnaît que MCI mettra un terme à la fourniture des Services de change, de MonexPay et des Services de paiement, selon le cas de figure, si :

- (a) le Compte en ligne du Client est inactif pendant vingt-deux (22) mois consécutifs ;
- (b) le Client ne donne pas d'Instruction de négociation et/ou ne conclut pas de Contrat avec MCI pendant vingt-deux (22) mois consécutifs ; ou
- (c) Le Client ne donne pas d'Instruction de paiement pendant vingt-deux (22) mois consécutifs ; (chacun étant désigné l'« Événement d'inactivité »).

22.2 MCI devra informer le Client six (6) semaines à l'avance de tout Événement d'inactivité évoqué dans la clause 22.1. Pour lever toute ambiguïté, l'Événement d'inactivité mettra automatiquement fin à la relation entre Monex et le Client sur-le-champ.

**23. LITIGES — SERVICES DE PAIEMENT**

23.1 Si MCI émet une Confirmation de paiement à un Client, toute erreur ou omission doit être notifiée à MCI dans un délai d'une heure à compter de son envoi par MCI au Client. Par la suite, le Client est réputé avoir accepté la Confirmation de paiement et n'aura, par la suite, pas le droit de contester la teneur de la Confirmation de paiement. En cas de réclamation formulée par un Client, MCI n'utilise pas de procédure de règlement des litiges ou de fournisseur.

**24. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ — SERVICES DE PAIEMENT**

24.1 MCI doit s'assurer que le Compte désigné est un compte bancaire distinct sur lequel la banque de MCI accepte de ne pas regrouper ou de combiner ce compte ou les fonds détenus dans un tel compte avec les propres comptes non séparés de MCI et les fonds détenus dans ces comptes, dans cette banque.

24.2 MCI n'est pas responsable vis-à-vis du Client de toute perte, toute dépense, tout dommage, tout retard, tous coûts ou toute indemnisation (direct, indirect ou consécutif) qui pourrait être subi ou encourus par le Client en raison ou de quelque manière que ce soit lié à un retard, une défaillance ou une erreur d'exécution d'un paiement en vertu d'un Contrat lorsque ce retard ou erreur est provoqué directement ou indirectement par :

- (a) Défaillance ou erreur ou maintenance essentielle ou modification critique ou réparation ou modification d'un système informatique, d'un système de communication ou d'une liaison de transmission de quelque nature que ce soit sous le contrôle d'un tiers ou d'un MCI ; ou
- (b) les actes ou omissions d'un tiers ; ou
- (c) MCI ou toute banque effectuant les demandes de renseignements nécessaires conformément aux Lois applicables actuelles ou futures.

**25. MODIFICATION DES CONDITIONS — SERVICES DE PAIEMENT**

25.1 Toutes les modifications proposées aux conditions relatives aux Services de paiement entreront en vigueur immédiatement.

**26. RÉSILIATION — SERVICES DE PAIEMENT**

26.1 Le Client peut résilier le Service de paiement à tout moment en adressant un préavis d'un mois à MCI. Si le Client résilie le Service de paiement et que MCI détient des fonds, le Client fournira à MCI de nouvelles Instructions de Paiement afin que MCI puisse payer les fonds au Client.

26.2 MCI peut résilier le Service de paiement à tout moment en adressant un préavis d'au moins deux mois au Client. Si MCI résilie le Service de paiement et que MCI détient des fonds, le Client s'engage à fournir à MCI de nouvelles Instructions de Paiement afin que MCI puisse payer les fonds au Client.

**PARTIE 5 - GÉNÉRALITÉS****27. DÉCLARATIONS RÉGLEMENTAIRES**

27.1 MCI est tenue de déclarer à un Référentiel commercial désigné ou reconnu la signature, la modification et la résiliation des Contrats à terme ou autres Instruments Dérivés concernés déclarables que le Client et MCI sont susceptibles de conclure de temps à autre en vertu des présentes Conditions. MCI déclarera les Données requises en vertu des Règles harmonisées en fonction du statut du Client en tant que Contrepartie locale et MCI procédera à cette déclaration, sous réserve des présentes Conditions. Le Client donne instruction et autorise MCI à déclarer les Données requises au Référentiel commercial conformément à l'Obligation de Déclaration. Le Client ne doit pas déclarer ou organiser la déclaration des Données requises à tout référentiel commercial et doit informer MCI immédiatement s'il a déclaré ou organisé la déclaration des Données requises à tout référentiel commercial contraire à cette disposition. En ce qui concerne chaque Dérivé concerné, MCI déterminera à sa seule discrétion si l'Obligation de Déclaration est née et la caractérisation du Dérivé concernée. Le Client fournira à MCI son Identifiant d'Entité juridique afin que MCI puisse s'acquitter de l'Obligation de Déclaration.

27.2 Avant de conclure un contrat à terme, le client reconnaît et confirme avoir rempli, signé et remis, ou qu'il remplira, signera et remettra à MCI la lettre de déclaration canadienne no 1 et autres obligations (la « lettre de déclaration ») publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, inc. le 23 avril 2014, et que l'information contenue dans la lettre de déclaration demeure complète et exacte. Le Client s'engage à fournir ou compléter toute autre documentation demandée par MCI dans le cadre de l'exécution par MCI de ses obligations en vertu de l'article 27.1 ci-dessus.

27.3 Le Client reconnaît et accepte et garantit que (a) si le Client est une Contrepartie locale dans une ou plusieurs provinces ou territoires, il a fourni à MCI des informations exactes et à jour sur son statut de Contrepartie locale ; et (b) il informera MCI sans délai de son statut de Contrepartie locale dans toute juridiction, ou d'autres informations applicables à l'Obligation de Déclaration, changements.

27.4 Le Client doit rapidement examiner toutes les confirmations et informer MCI de toute erreur ou omission au plus tard à la fin du Jour ouvrable au cours duquel le Client a découvert l'erreur ou l'omission, et les deux parties s'efforceront raisonnablement de résoudre cette erreur. Toute information fournie à un référentiel commercial ou à un prestataire de services tiers aux fins de se conformer à l'Obligation de Déclaration est fournie sans préjudice de tout litige actuel ou futur entre les parties concernant les informations fournies. Tout manquement ou retard dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou privilège au titre de la présente clause 27 ne sera pas présumé constituer une renonciation à tout différend entre les parties et un exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou privilège ne sera pas présumé empêcher tout exercice ultérieur ou ultérieur de ce droit, pouvoir ou privilège ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège concernant tout litige entre les parties.

27.5 Aux fins du présent article 27 :

- (a) « **Règles harmonisées** » désigne (i) les Règles 91-506 et 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, y compris leurs politiques d'association respectives, (ii) les Règles 91-506 et 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, y compris leurs politiques d'application respectives, (iii) les règlements 91-506 et 91-507 de la Loi sur les produits dérivés (le Québec), y compris leurs énoncés de politique respectifs publiés par l'Autorité des marchés financiers, et (iv) l'Instrument multilatéral 91-101 dérivé : La détermination des produits (MI 91-101) et le Règlement multilatéral 96-101 Déclaration de données sur les dépôts commerciaux et les produits dérivés (MI 96-101) et les politiques connexes publiées par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participant à ces instruments multilatéraux, chacun tels qu'ils sont modifiés ou complétés de temps à autre ;
- (b) « **Contrepartie locale** » possède la signification qui lui est conférée dans les Règles harmonisées applicables ;
- (c) « **Dérivé concerné** » désigne tout dérivé (y compris, sans s'y limiter, un Contrat à terme) conclu entre MCI et le Client, chacun agissant en qualité de mandant et non en tant que mandataire de toute autre personne ;
- (d) « **Dérivé pertinent à déclarer** » désigne un Dérivé concerné soumis à l'Obligation de Déclaration ;
- (e) « **Obligation de déclaration** » : l'obligation de déclarer les Données requises à un Référentiel commercial ou à un organisme canadien de réglementation provincial ou territorial conformément aux Règles harmonisées ;
- (f) « **Données obligatoires** » désigne toutes les données relatives à un Dérivé pertinent à déclarer qui doivent être déclarées conformément à une Obligation de Déclaration ; et
- (g) « **Référentiel commercial** » désigne le référentiel central choisi par MCI à tout moment pour un tel Dérivé pertinent déclarable et notifié au client ou, lorsqu'aucun référentiel central n'est disponible pour enregistrer les détails de ce Dérivé pertinent déclarable et lorsque l'Obligation de déclaration l'exige, un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières.

27.6 Le client reconnaît que MCI (i) est tenue de recueillir et de vérifier l'information sur le client, (ii) peut être tenue de divulguer des renseignements sur le client et ses opérations à CANAFE, à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité, et (iii) peut vérifier le nom du client et les noms des personnes autorisées contre des listes de personnes désignées dans les lois sur les sanctions applicables.

## 28. PROTECTION DES DONNÉES

28.1 Dans la présente clause 28 :

28.2 « Lois sur la protection des données », La Loi sur la protection des données personnelles et les documents électroniques (Canada) et toute loi comparable de toute province canadienne ;

- (a) « Données à caractère personnel » désigne les informations concernant une personne physique identifiable et inclut toute information qui constitue des « informations personnelles » ou des « données à caractère personnel » au sens d'une ou plusieurs Lois sur la Protection des Données ; et
- (b) « traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées sur des Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel, que ce soit ou non par des moyens automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la

structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.

28.3 Le Client reconnaît que MCI peut traiter des Données à caractère personnel concernant le personnel du Client (y compris ses dirigeants, personnes autorisées et bénéficiaires effectifs) pour (a) vérifier l'identité et la solvabilité du Client ; (b) se conformer à toutes lois, règles ou réglementations, y compris les lois de lutte contre le blanchiment d'argent, anticorruption, sanctions et/ou lois anticorruption ; (c) empêcher la détection et enquêter sur la fraude ; et (d) à des fins de gestion de l'information ou de relation avec le client. Cela peut inclure les noms, les coordonnées ainsi que les informations obtenues dans le cadre de recherches de bases de données électroniques et d'informations détenues par les agences de référence du crédit. Le traitement de ces Données à caractère personnel par MCI est nécessaire pour permettre à MCI de se conformer à ses obligations légales et/ou est dans son intérêt légitime à se conformer aux obligations légales ou réglementaires ou aux bonnes pratiques, à prévenir la fraude et à exercer ses activités de manière appropriée. Les employés, représentants et agents de MCI ont accès aux Données à caractère personnel du personnel du Client si cela est nécessaire aux fins décrites dans la présente clause.

28.4 Le Client garantit, déclare et s'engage à être en mesure, conformément aux Lois sur la Protection des Données, de divulguer des Données à caractère personnel concernant son personnel soumises en vertu des présentes Conditions et qu'il a obtenu, si cela est requis en vertu des Lois sur la Protection des Données, le consentement nécessaire de tout son personnel pour la divulgation et le traitement de ses Données à caractère personnel, tel que décrit dans les présentes Conditions.

28.5 MCI peut divulguer les Données à caractère personnel du personnel du Client à (a) d'autres sociétés ou sociétés affiliées des Sociétés du Groupe MCI si cela est nécessaire aux fins décrites à la clause 28.3 ; (b) des prestataires de services tiers de MCI ; (c) des agences de notation de crédit aux fins d'obtenir et de déclarer des informations de crédit, et (d) de vérifier l'identité et d'autres Données à caractère personnel ; et (d) toute institution, juridiction, agence ou autorité (y compris les autorités policières et réglementaires) à qui MCI est tenue ou demandée de divulguer ces données. Les destinataires peuvent être situés dans des pays qui ne disposent pas de lois sur la protection des données équivalentes aux Lois sur la Protection des Données. Dans ce cas, MCI prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données à caractère personnel conformément aux Lois sur la Protection des Données.

28.6 Le personnel du Client dont les Données à caractère personnel sont traitées en vertu des présentes Conditions a le droit d'accéder aux Données à caractère personnel détenues par MCI et de demander la rectification des Données à caractère personnel. Ces droits peuvent être exercés en contactant MCI au 66 Wellington Street West, Suite 3520, P.O. Box 61, TD Tower, Toronto (Ontario) M5K 1E7 ou par courriel à [compliance@monexcanada.com](mailto:compliance@monexcanada.com).

28.7 Le Client s'engage à fournir une copie de la Politique de confidentialité de MCI à l'ensemble de son personnel dont il fournit les Données à caractère personnel à MCI.

28.8 Sans limiter les obligations énoncées dans la présente clause 28, le Client déclare et garantit qu'il a obtenu tous les consentements nécessaires du personnel du Client afin de permettre à MCI et à la Société du Groupe Monex d'échanger des Données à caractère personnel conformément à l'article 28.3.

## 29. CONFIDENTIALITÉ

29.1 Le Client s'engage à ne divulguer à aucun moment, à quiconque, toute Information confidentielle qui lui est divulguée par ou au nom de MCI, sauf dans la mesure permise par les présentes Conditions.

29.2 MCI et le Client peuvent divulguer les Informations confidentielles de l'autre partie :

- (a) à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de connaître ces informations aux fins d'exercer les droits de la partie ou d'exécuter ses obligations en vertu des présentes Conditions ou en lien avec celles-ci. Chaque partie s'assurera que ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers auxquels elle divulgue les informations confidentielles de l'autre partie respectent la présente clause ; et

- (b) comme la loi l'exige, une bourse de valeurs réglementée, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire, à condition que si le Client propose de divulguer les Informations confidentielles de MCI en vertu de la présente clause 29.2 (b), dans la mesure où la loi le permet, il donne à MCI un préavis écrit suffisant pour permettre à MCI de contester cette divulgation.

29.3 Le Client reconnaît que MCI peut divulguer ses Informations confidentielles à :

- (a) la personne ou l'organisation qui a présenté ou recommandé le Client à MCI, uniquement dans la mesure nécessaire et limitée à l'objectif de verser à cette personne ou organisation des frais d'introduction/de renvoi ou de commission ou d'affiliation ; et
- (b) des fournisseurs tiers qui aident MCI à prévenir la fraude et/ou le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme, au motif qu'ils sont soumis à une obligation au minimum moins onéreuse que l'obligation de confidentialité contenue dans les présentes Conditions.

**30. CESSION**

30.1 Les obligations en vertu des présentes Conditions lient, et les droits seront opposables par les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

30.2 MCI peut, à tout moment, transférer tout ou partie de ses droits et obligations en vertu des présentes Conditions à toute Société du Groupe Monex en remettant au Client une notification écrite de transfert (un « Avis de Transfert ») précisant la Société du Groupe Monex à laquelle un tel transfert doit être effectué et la date du transfert et le Client accepte de prendre les mesures que MCI peut raisonnablement exiger pour effectuer ce transfert. À la remise d'une Notification de Transfert au Client, et dans la mesure stipulée dans un tel Avis de Transfert, MCI et le Client seront libérés de leurs obligations l'une envers l'autre et la Société du Groupe MCI ou les Sociétés du Groupe Monex spécifiées dans l'avis de transfert et le Client assumeront tous les droits et obligations l'une envers l'autre (et à toute autre Société du Groupe MCI) en vertu des présentes Conditions (ou la partie des présentes Conditions spécifiées dans l'avis de transfert) qui étaient précédemment dues à ou par MCI et les droits et obligations en vertu de toute autre condition indiquée dans l'Avis de transfert.

30.3 Le Client ne peut céder ou transférer aucun de ses droits, avantages et/ou obligations en vertu des présentes Conditions, de tout Contrat ou de tout contrat conclu en vertu des présentes Conditions ou de déclarer un trust de ces droits sans le consentement écrit préalable de MCI. Les obligations du Client ne peuvent, sans l'accord écrit préalable de MCI, être exécutées par personne d'autre. Toute prétendue cession ou tout transfert, déclaration de fiducie ou exécution d'obligations sans ce consentement sera invalide.

**31. DÉCLARATIONS, NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

31.1 MCI fournira au Client un relevé mensuel par courriel. Dans des circonstances exceptionnelles, MCI fournira au Client des déclarations via un support alternatif, mais MCI se réserve le droit de facturer au Client 10 CAD par relevé fourni sur un autre support.

31.2 Tous les avis seront rédigés en anglais, sauf accord de MCI et du Client. Si le Client l'exige, les Conditions générales et toute notification peuvent être traduites dans une autre langue, mais uniquement aux frais du Client.

31.3 Les notifications écrites prendront effet : —

- (a) Si elle est remise en personne ou par coursier, au moment de la remise à l'adresse ;
- (b) En cas d'envoi par courrier prépayé de première classe, deux Jours ouvrés après l'envoi ; ou
- (c) en cas d'envoi par télécopie ou courrier électronique, au moment de sa transmission, à moins que (dans le cas des paragraphes [a] et [c] ci-dessus) la date de cette remise (ou de cette tentative de livraison) ou cette transmission, selon le cas, ne soit pas un Jour ouvré ou que cette communication soit remise (ou tentée) ou transmise, selon le cas, en dehors des Heures ouvrées un Jour ouvré, auquel cas cette communication sera réputée remise et effective le premier jour suivant un Jour ouvré.

**32. FORCE MAJEURE**

32.1 Ni MCI ni le Client ne sont responsables envers l'autre en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de l'une de ses obligations en relation avec un Contrat dans la mesure où l'exécution de ces obligations est empêchée par un Cas de Force majeure. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Cas de Force majeure n'inclut pas un Mouvement de Marché Défavorable ou un événement causant un Mouvement de Marché Défavorable, mais inclut que MCI n'est pas en mesure d'obtenir la Devise d'Achat en raison de circonstances indépendantes de son contrôle raisonnable.

32.2 Si MCI et/ou le Client n'est pas en mesure d'exécuter ou est retardé dans l'exécution de ses obligations dans le cadre d'un Contrat en raison d'un Cas de Force majeure, MCI et/ou le Client, selon le cas, avisera sans délai l'autre partie de la survenance d'un Cas de Force majeure et fera tous les efforts raisonnables pour continuer à exécuter ses obligations en relation avec le Contrat, mais si un Cas de Force majeure empêche une partie d'exécuter ses obligations en vertu d'un Contrat pendant une période déraisonnable, l'autre partie peut résilier immédiatement le Contrat par notification écrite adressée à cette partie, sans préjudice des droits respectifs des parties.

**33. COMPENSATION**

33.1 Sous réserve des Lois applicables, MCI peut à tout moment, sans préavis au Client, compenser toute somme payable par MCI ou toute Société du Groupe Monex au Client (que cela découle ou non de l'échéance du présent Contrat ou au titre de celui-ci et quels que soient la devise et le lieu de paiement) par toute somme payable par le Client à MCI ou à toute Société du Groupe Monex (que cela découle ou non de l'échéance du présent Contrat ou au titre de celui-ci et quels que soient la devise et le lieu de paiement). Dans la mesure où des sommes sont ainsi compensées, elles seront acquittées dans les meilleurs délais et à tous égards.

33.2 MCI notifiera au Client toute compensation effectuée en vertu du présent article.

33.3 Aux fins de la présente clause, MCI peut convertir un montant dans la devise dans laquelle l'autre est libellée à un taux de change choisi par MCI à sa discrétion raisonnable.

33.4 Si une obligation n'est pas déterminée à la date de la compensation, MCI peut de bonne foi estimer cette obligation et compenser cette obligation au titre de l'estimation, sous réserve de la comptabilisation du Client au moment de l'établissement de l'obligation.

33.5 Aucune disposition de la présente clause 33 n'aura d'effet pour créer une charge ou une autre sûreté. La présente clause 33 sera sans préjudice et s'ajoutera à tout droit de compensation, compensation, combinaison de comptes, privilège, droit de rétention ou droit de rétention ou autre droit ou exigence similaire auquel une partie a droit ou assujéti à tout moment (que ce soit en vertu de la loi, d'un contrat ou d'une autre manière).

**34. DIVERS**

34.1 Dans les cas où le Client est présenté à MCI par l'intermédiaire d'un tiers tel qu'un apporteur d'affaires ou un associé ou une société affiliée (« l'Apporteur »), le Client reconnaît que MCI n'est liée par aucun accord distinct conclu entre le Client et l'Apporteur. Il est également précisé que l'Apporteur n'est pas autorisé par MCI à engager MCI de quelque manière que ce soit, à offrir des garanties contre les pertes, à offrir des services de change ou des conseils juridiques, d'investissement ou fiscaux pour le compte de MCI. Il est également rappelé que l'Apporteur n'est pas autorisé par MCI à collecter de l'argent auprès du Client. Le Client reconnaît que MCI peut verser à certains Introduceurs une commission pour l'introduction des Clients.

34.2 Le Client peut résilier les présentes Conditions en cas de survenance d'un Acte d'Insolvabilité concernant MCI.

34.3 Aucune disposition des présentes Conditions ne sera réputée créer un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandataire entre les parties ou conférer un droit ou un avantage à un tiers. MCI ne vous est redevable d'aucune obligation fiduciaire en lien avec les présentes Conditions. Vous devez demander votre propre conseil indépendant avant de signer les présentes Conditions.

34.4 Les présentes Conditions ainsi que le Formulaire de demande, la Note contractuelle et toute Convention de Marge (ainsi que tout autre accord convenu entre le Client et MCI) constituent l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à un Contrat et remplacent tout accord, entente ou accord antérieur entre elles concernant un Contrat. Le Client reconnaît qu'en concluant un accord avec MCI, il ne s'appuie sur aucune déclaration, déclaration, assurance ou garantie de MCI ou de l'un de ses employés ou agents autres que ceux expressément stipulés dans les présentes Conditions, sauf accord écrit de deux administrateurs de MCI.

34.5 Un manquement ou un retard dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou privilège à l'égard des présentes Conditions ne sera pas présumé constituer une renonciation, et un exercice unique ou partiel de tout droit, pouvoir ou privilège ne sera pas présumé empêcher tout exercice ultérieur ou ultérieur de ce droit, pouvoir ou privilège ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.

34.6 Si l'une de ces Conditions est jugée inapplicable ou illégale, les autres Conditions demeureront en vigueur et de plein effet.

34.7 MCI peut avoir conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords ou des accords-cadres avec vous, qui régissent des transactions spécifiques ou des types d'opérations (y compris les opérations sur produits dérivés). En cas de conflit entre les présentes Conditions et un tel accord, les termes de l'accord spécifique prévaudront en ce qui concerne la transaction ou le type de transaction concerné.

34.8 Dans les cas de figure où, conformément à une opération et/ou un contrat, des sommes sont dues par le Client à Monex et le Client ne procède pas à leur paiement à leur date d'échéance conformément à l'opération et/ou au Contrat en question, MCI sera en droit de partir du principe que le Client est en cessation des paiements et n'est pas en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance. Dans ce cas de figure, MCI se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée de ce fait, ce qui peut inclure le lancement d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client au titre de l'intégralité des sommes dues, y compris les intérêts et les frais.

34.9 Par la présente, le Client déclare que, dans la mesure applicable, il se conforme aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») et, par la présente, il s'engage à s'assurer du respect des dispositions de celui-ci (dans la mesure applicable) à tout moment. Le Client s'engage à indemniser MCI au titre de l'ensemble des pertes que MCI pourrait subir du fait du non-respect, par le client, de ses obligations en vertu du FATCA. MCI se réserve le droit de demander au Client de lui fournir des documents prouvant son statut de résident américain/non-résident américain au titre du FATCA, ce que le Client sera tenu de faire, et de déterminer la résidence fiscale du Client afin de garantir le respect, par MEL, des exigences légales et réglementaires adoptées dans les pays et territoires applicables, ce qui inclut, sans limitation, le FATCA.

34.10 Dans des cas de figure où, conformément au Contrat, des sommes sont dues par le Client à MCI, celui-ci sera tenu de les régler à la date d'échéance prévue par le Contrat. Le Client ne sera pas en droit de se soustraire à, de retarder ou de réduire son obligation de procéder au paiement d'une quelconque somme lorsqu'elle est due en vertu du Contrat par référence ou sur la foi de toute demande reconventionnelle ou compensation avérée ou alléguée. Le client ne sera pas autorisé à effectuer la moindre demande reconventionnelle ou compensation en réponse à toute demande réglementaire, demande de liquidation, demande de dépôt de bilan ou autre procédure d'insolvabilité engagée par MCI concernant des sommes dues au titre du Contrat (y compris afin de contester le fait que ces sommes soient dues à MCI).

34.11 Dans des cas de figure où, conformément au Contrat, des sommes sont dues par le Client à MCI et si le Client ne procède pas à leur paiement à leur date d'échéance conformément au Contrat, MCI sera en droit de partir du principe que le Client est insolvable et dans l'incapacité de payer ses dettes à leur date d'échéance. Dans un tel cas de figure, MCI se réserve le droit de prendre toute mesure à ce titre, ce qui peut inclure le fait d'engager toute procédure d'insolvabilité à l'encontre du client au titre de l'intégralité des sommes dues, ce qui inclut les intérêts et les frais.

Le Client consent à ce que MCI fournisse les informations suivantes par le biais d'un site Internet (qui pourra ou non s'ajouter à tout autre moyen de communication) :

- (a) des informations générales concernant MCI et ses services ;
- (b) des informations concernant la Politique de meilleure exécution de MCI et toute autre politique de MCI ; et
- (c) Lorsque les règlements applicables l'y autorisent, toute autre information qui doit vous être fournie en vertu de ceux-ci

**35. DROIT APPLICABLE, LITIGE ET LANGUE**

35.1 Les présentes Conditions (y compris toutes les obligations non contractuelles découlant des présentes Conditions ou s'y rapportant) sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

35.2 Les parties aux présentes se soumettent à la compétence non exclusive des tribunaux canadiens en ce qui concerne les différends découlant des présentes Conditions (y compris toutes les obligations non contractuelles découlant des présentes Conditions ou s'y rapportant).

35.3 Le Client confirme que, même si tout ou partie des présentes Conditions peuvent être mises à la disposition du Client et traduites de l'anglais dans une autre langue, la version définitive des Conditions générales est la version anglaise et, en cas de divergence entre les différentes traductions des Conditions, les Conditions en langue anglaise prévalent.

35.4 Langue de la documentation. Les parties souhaitent expressément que le présent accord et tous les documents, avis, renoncements, consentements et autres communications, écrits ou autres, entre les parties dans le cadre ou en relation avec le présent accord, ainsi que toutes les Confirmations présentes et futures, soient rédigés en anglais ou accompagnés d'une traduction en anglais. Les parties aux présentes ont expressément demandé que cette convention et, tous les documents, avis, renoncements, consentements et autres communications, écrites ou autres, entre les parties en vertu de cette Convention ainsi que toutes les confirmations présentes et futures s'y rapportant soient rédigées en langue anglaise ou accompagnées d'une traduction en langue anglaise.

**36. RÉCLAMATIONS**

Le client doit envoyer toute réclamation au responsable de la conformité de MCI au 66, rue Wellington Ouest, bureau 3250, P.O. 61, TD Tower, Toronto (Ontario) M9K 1E7 MCI, dès réception d'une réclamation du Client, enverra sans délai au Client un accusé de réception écrit de la réclamation, en joignant les détails des procédures de réclamation de MCI.

**ACCORD DES MODALITÉS À SIGNER PAR LE SIGNATAIRE AUTORISÉ DU CLIENT****Le Client confirme, déclare et garantit que :**

1. Il souhaite s'inscrire auprès de MCI pour la prestation de services de change et de réaliser des opérations de change avec MCI à tout moment, tel que cela est décrit plus en détail dans les Conditions générales et devant être fournis conformément à ces Conditions et comprend qu'il peut être tenu de payer à la fois la Marge initiale et la Marge de variation ;
2. Il accepte à titre inconditionnel toutes les conditions générales contenues dans les documents constituant le Contrat entre le Client et MCI ;
3. Il confirme que MCI ne fournit aucun conseil financier, juridique, fiscal ou autre concernant les services envisagés dans le Contrat. En acceptant les conditions générales contenues dans le Contrat, le Client confirme y procéder en se fondant sur son propre jugement et que MCI ne sera pas tenu envers le Client d'exercer un quelconque jugement pour le compte du Client quant au bien-fondé ou à l'adéquation de toute transaction ou tout service fourni par MCI ;
4. La Personne autorisée responsable de la supervision est autorisée par le Client à : (1) agir en tant qu'administrateur sur la plateforme Monex Pay pour le compte du Client ; (2) désigner des Personnes autorisées aux fins de donner des instructions et d'exercer des fonctions pour le compte du Client, tel que précisé dans les Conditions générales ; et (3) nommer toute autre Personne autorisée de Surveillance pour le compte du Client, à condition que cette autre Personne autorisée de Contrôle soit un administrateur ou un associé senior ou une personne ayant un statut équivalent du Client avant sa nomination en tant que Personne autorisée responsable de la supervision. Chaque Personne autorisée ainsi désignée et autorisée en tant que telle par le Client et la Personne autorisée responsable de la supervision est, par les présentes, autorisée à contracter et à convenir (que ce soit verbalement ou par écrit) avec MCI dans le cadre de la prestation de services par MCI au Client conformément aux conditions contenues dans le Contrat et chaque Personne autorisée est, par les présentes, autorisée à signer au nom du Client tous les documents nécessaires à la réalisation de toute activité commerciale, transaction ou tout service dans le cadre de

la prestation des services de MCI au Client (ces autorisations devant être effectives jusqu'à et sauf modification par le Client moyennant un préavis écrit raisonnable à MCI) ;

5. Il a le pouvoir et la capacité juridique de conclure le Contrat et que le Signataire autorisé signant le présent formulaire ci-dessous est habilité à conclure le Contrat pour le compte du Client ;
6. Tous les Contrats à terme conclus par le Client sont négociés dans le but de faciliter le paiement de biens ou de services identifiables (par exemple, la conclusion d'un contrat de change à terme afin de payer une facture à venir en devise étrangère, ou en préparation d'un achat à venir en devise étrangère, par opposition aux opérations de change à des fins spéculatives) ; et (1) chaque jour où le Client conclut un Contrat à terme ou toute autre opération sur produits dérivés, le client déclare et garantit qu'il est admissible aux exonérations de prospectus et d'inscriptions des courtiers en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières et les produits dérivés applicables au Canada (c.-à-d. le client est une « Partie qualifiée » au sens des ordonnances d'exemption générale sur les produits dérivés de gré à gré en vigueur en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines autres provinces canadiennes ou est une « contrepartie agréée » au sens de la Loi sur les produits dérivés [Québec] et/ou est à la fois un « Client autorisé » tel que défini dans l'instrument 31-103 Exigences d'inscription, exemptions et obligations permanentes d'enregistrement et un « investisseur agréé » au sens du Règlement 45-106 Exemptions de prospectus ou du paragraphe 73.3 [1] de la Loi sur les valeurs mobilières [Ontario]), le cas échéant, et (2) le Client comprend que (a) MCI s'appuie sur ces informations pour classer ces Contrats à terme à des fins réglementaires, (b) MCI ne peut conclure des Contrats à terme ou des opérations sur produits dérivés en vertu des présentes Conditions générales sur toute autre base, et (c) la violation de toute déclaration de ce type ou le défaut de fournir immédiatement à MCI toute mise à jour de ces déclarations ou les circonstances du Client relatives à celles-ci constituera une violation substantielle des Conditions générales ; et
7. Les informations fournies dans ce formulaire sont précises, exactes et authentiques et toute modification doit immédiatement notifiée à MCI par le Client par écrit.